



Société anonyme à conseil d'administration  
au capital social de 626.139.528 euros  
Siège social : 2, rue Hennape  
92000 Nanterre  
542 005 376 RCS Nanterre

## NOTE D'OPÉRATION

MISE A LA DISPOSITION DU PUBLIC A L'OCCASION DE L'EMISSION SANS DROIT PREFERENTIEL DE SOUSCRIPTION NI DELAI DE PRIORITE ET DE L'ADMISSION SUR LE MARCHE EURONEXT PARIS D'UN EMPRUNT D'UN MONTANT NOMINAL DE 201.250.013,79 EUROS SUSCEPTIBLE D'ETRE PORTE A UN MONTANT NOMINAL MAXIMUM DE 231.437.485,02 EUROS EN CAS D'EXERCICE EN TOTALITE DE L'OPTION DE SURALLOCATION, REPRESENTEE PAR DES OBLIGATIONS A OPTION DE CONVERSION ET / OU D'ECHANGE EN ACTIONS NOUVELLES OU EXISTANTES D'UNE VALEUR NOMINALE UNITAIRE DE 18,69 EUROS (LES « OBLIGATIONS »)



### Visa de l'Autorité des marchés financiers

En application des articles L. 412-1 et L. 621-8 du Code monétaire et financier et notamment des articles 211-1 à 216-1 de son Règlement général, l'Autorité des marchés financiers a apposé le visa n°09-337 en date du 18 novembre 2009 sur le présent prospectus.

Ce prospectus a été établi par l'émetteur et engage la responsabilité de ses signataires. Le visa, conformément aux dispositions de l'article L. 621-8-1 du Code monétaire et financier, a été attribué après que l'AMF a vérifié « si le document est complet et compréhensible, et si les informations qu'il contient sont cohérentes ». Il n'implique ni approbation de l'opportunité de l'opération, ni authentification des documents comptables et financiers présentés.

Le prospectus (le « **Prospectus** ») est composé :

- du document de référence de la société Faurecia (la « **Société** »), déposé auprès de l'Autorité des marchés financiers (l'« **AMF** ») le 6 avril 2009 sous le numéro D.09-0200 (le « **Document de Référence** »),
- de l'actualisation du document de référence de la Société, déposée auprès de l'AMF le 18 novembre 2009 sous le numéro D.09-0200-A01 (l'« **Actualisation** »),
- de la présente note d'opération, et
- du résumé du Prospectus (inclus dans la note d'opération).

Des exemplaires du Prospectus sont disponibles sans frais au siège social de la Société, 2, rue Hennape, 92000 Nanterre, sur le site Internet de la Société ([www.faurecia.fr](http://www.faurecia.fr)) ainsi que sur le site Internet de l'AMF ([www.amf-france.org](http://www.amf-france.org)) et auprès des établissements financiers ci-dessous.

**Société Générale Corporate & Investment Banking**  
**Coordinateur Global**

**BNP PARIBAS**

**Société Générale Corporate & Investment Banking**

**Chefs de File et Teneurs de Livre Associés**

**Citi**

**HSBC**

**Co-Chefs de File**

## SOMMAIRE

<b>RESUME DU PROSPECTUS</b>	
<b>1 PERSONNES RESPONSABLES</b> .....	<b>15</b>
1.1 RESPONSABLE DU PROSPECTUS .....	15
1.2 ATTESTATION DU RESPONSABLE DU PROSPECTUS .....	15
1.3 RESPONSABLES DU CONTROLE DES COMPTES .....	15
1.4 RESPONSABLE DE L'INFORMATION FINANCIERE.....	16
<b>2 FACTEURS DE RISQUES POUVANT INFLUER SUR LES VALEURS MOBILIERES OFFERTES</b> .....	<b>17</b>
2.1 RISQUES LIES A LA SOCIETE.....	17
2.2 RISQUES LIES AUX OBLIGATIONS.....	17
<b>3 INFORMATIONS DE BASE</b> .....	<b>20</b>
3.1 INTERET DES PERSONNES PHYSIQUES ET MORALES PARTICIPANT A L'EMISSION.....	20
3.2 RAISON DE L'EMISSION ET UTILISATION DU PRODUIT .....	20
<b>4 INFORMATIONS SUR LES VALEURS MOBILIERES DEVANT ETRE OFFERTES ET ADMISES A LA NEGOCIATION SUR LE MARCHE EURONEXT PARIS</b> .....	<b>21</b>
4.1 CARACTERISTIQUES DES OBLIGATIONS OFFERTES DONT L'ADMISSION AUX NEGOCIATIONS EST DEMANDEE .....	21
4.1.1 VALEUR NOMINALE UNITAIRE – PRIX D'EMISSION DES OBLIGATIONS .....	21
4.1.2 NATURE ET CATEGORIE DES OBLIGATIONS .....	21
4.2 DROIT APPLICABLE ET TRIBUNAUX COMPETENTS .....	21
4.3 FORME ET MODE D'INSCRIPTION EN COMPTE DES OBLIGATIONS.....	21
4.4 DEVISE D'EMISSION DES OBLIGATIONS.....	22
4.5 RANG DES OBLIGATIONS .....	22
4.5.1 RANG DE CREANCE .....	22
4.5.2 MAINTIEN DE L'EMPRUNT A SON RANG.....	22
4.6 DROITS ET RESTRICTIONS ATTACHES AUX OBLIGATIONS ET MODALITES D'EXERCICE DE CES DROITS ..	23
4.7 TAUX D'INTERET NOMINAL ET DISPOSITIONS RELATIVES AUX INTERETS DUS .....	23
4.8 DATE D'ECHANCE ET MODALITES D'AMORTISSEMENT DES OBLIGATIONS .....	23
4.9 TAUX DE RENDEMENT ACTUARIEL ANNUEL BRUT.....	26
4.10 REPRESENTATION DES PORTEURS D'OBLIGATIONS .....	26
4.11 RESOLUTIONS ET DECISIONS EN VERTU DESQUELLES LES OBLIGATIONS SONT EMISES .....	27
4.12 DATE PREVUE D'EMISSION.....	30
4.13 RESTRICTIONS A LA LIBRE NEGOCIABILITE DES OBLIGATIONS.....	30
4.14 RETENUE A LA SOURCE APPLICABLE AU REVENU DES OBLIGATIONS PERCU PAR DES NON-RESIDENTS .	30
4.15 DROIT A L'ATTRIBUTION D' ACTIONS - CONVERSION ET/OU ECHANGE DES OBLIGATIONS EN ACTIONS DE LA SOCIETE.....	31
<b>5 CONDITIONS DE L'OFFRE</b> .....	<b>41</b>
5.1 CONDITIONS DE L'OFFRE, CALENDRIER PREVISIONNEL ET MODALITES DE SOUSCRIPTION .....	41
5.2 PLAN DE DISTRIBUTION ET ALLOCATION DES OBLIGATIONS .....	43
5.3 FIXATION DES MODALITES DEFINITIVES DES OBLIGATIONS ET DE L'OFFRE.....	45
5.4 PLACEMENT ET GARANTIE .....	45
<b>6 ADMISSION AUX NEGOCIATIONS ET MODALITES DE NEGOCIATION DES OBLIGATIONS</b> .....	<b>49</b>
6.1 ADMISSION AUX NEGOCIATIONS ET MODALITES DE NEGOCIATION DES OBLIGATIONS .....	49
6.2 PLACE DE COTATION DE VALEURS MOBILIERES DE MEME CATEGORIE .....	49
6.3 CONTRAT DE LIQUIDITE RELATIF AUX OBLIGATIONS.....	49
<b>7 INFORMATIONS COMPLÉMENTAIRES</b> .....	<b>50</b>
7.1 CONSEILLERS AYANT UN LIEN AVEC L'OFFRE.....	50
7.2 AUTRES INFORMATIONS CONTENUES DANS LA NOTE D'OPERATION EXAMINEES PAR LES COMMISSAIRES AUX COMPTES .....	50
7.3 RAPPORT D'EXPERT .....	50
7.4 INFORMATIONS CONTENUES DANS LA NOTE D'OPERATION PROVENANT D'UNE TIERCE PARTIE .....	50
7.5 NOTATION .....	50
<b>8 INFORMATIONS COMPLEMENTAIRES CONCERNANT LES ACTIONS REMISES LORS DE L'EXERCICE DU DROIT A L'ATTRIBUTION D' ACTIONS</b> .....	<b>51</b>
8.1 NATURE ET CATEGORIE DES ACTIONS SOUS-JACENTES .....	51
8.2 DROIT APPLICABLE ET TRIBUNAUX COMPETENTS .....	51
8.3 FORME ET MODE D'INSCRIPTION EN COMPTE DES ACTIONS REMISES SUR EXERCICE DU DROIT A L'ATTRIBUTION D' ACTIONS .....	52

8.4	DEVISE DE L'EMISSION DES ACTIONS .....	52
8.5	DROITS ATTACHES AUX ACTIONS.....	52
8.6	RESOLUTIONS ET AUTORISATIONS EN VERTU DESQUELLES LES ACTIONS SERONT REMISES LORS DE L'EXERCICE DU DROIT A L'ATTRIBUTION D' ACTIONS .....	54
8.7	COTATION DES ACTIONS NOUVELLES OU EXISTANTES EMISES OU REMISES SUR EXERCICE DU DROIT A L'ATTRIBUTION D' ACTIONS .....	54
8.8	RESTRICTION A LA LIBRE NEGOCIABILITE DES ACTIONS.....	54
8.9	REGLEMENTATION FRANÇAISE EN MATIERE D'OFFRES PUBLIQUES .....	54
8.10	OFFRE PUBLIQUE D'ACQUISITION LANCEES PAR DES TIERS SUR LE CAPITAL DE L'EMETTEUR DURANT LE DERNIER EXERCICE ET L'EXERCICE EN COURS.....	55
8.11	CONTRAT DE LIQUIDITE .....	55
8.12	INCIDENCE DE LA CONVERSION OU DE L'ECHANGE SUR LA SITUATION DES ACTIONNAIRES .....	55

## RÉSUMÉ DU PROSPECTUS

Visa n°09-337 en date du 18 novembre 2009 de l'AMF

### Avertissement au lecteur

Ce résumé doit être lu comme une introduction au prospectus. Toute décision d'investir dans les titres financiers qui font l'objet de l'opération doit être fondée sur un examen exhaustif du prospectus.

Lorsqu'une action concernant l'information contenue dans le prospectus est intentée devant un tribunal, l'investisseur plaignant peut, selon la législation nationale des États membres de la Communauté européenne ou parties à l'accord sur l'Espace économique européen, avoir à supporter les frais de traduction du prospectus avant le début de la procédure judiciaire. Les personnes qui ont présenté le résumé, y compris le cas échéant sa traduction et en ont demandé la notification au sens de l'article 212-41 du règlement général de l'AMF, n'engagent leur responsabilité civile que si le contenu du résumé est trompeur, inexact ou contradictoire par rapport aux autres parties du Prospectus.

### A. INFORMATIONS CONCERNANT L'ÉMETTEUR

**Dénomination sociale et nationalité** Faurecia, société anonyme de droit français à conseil d'administration

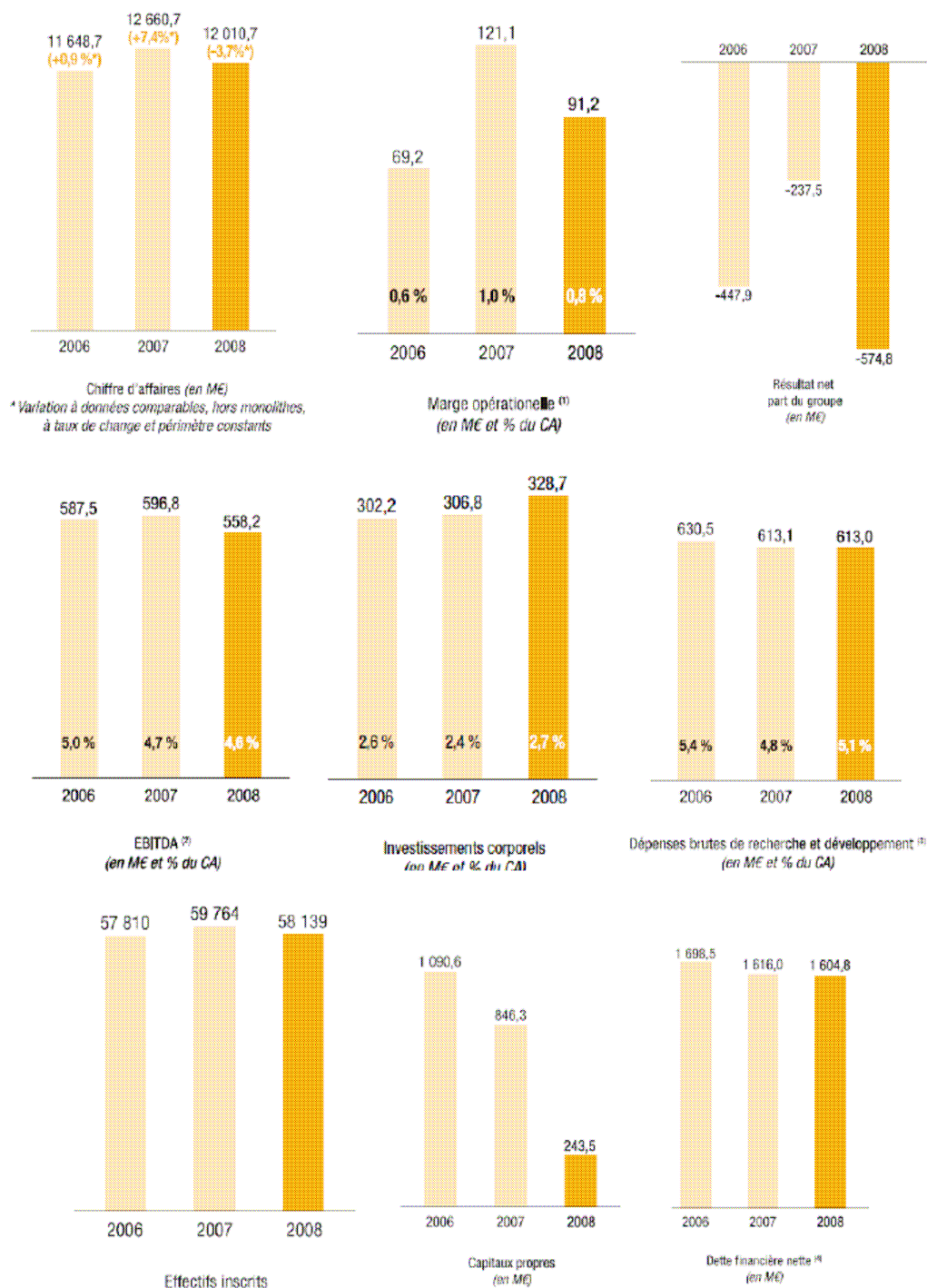
**Secteur d'activité** Equipementier automobile

**Aperçu des activités** La société Faurecia (« Faurecia » ou la « Société ») et ensemble avec ses filiales et participations consolidées, le « Groupe » est un des leaders dans le secteur de l'équipement automobile et occupe aujourd'hui le huitième rang mondial dans ce secteur (*source : Automotive News, juin 2009*). Le Groupe est ainsi actif à l'échelle mondiale et possède 190 sites de productions dans 28 pays.

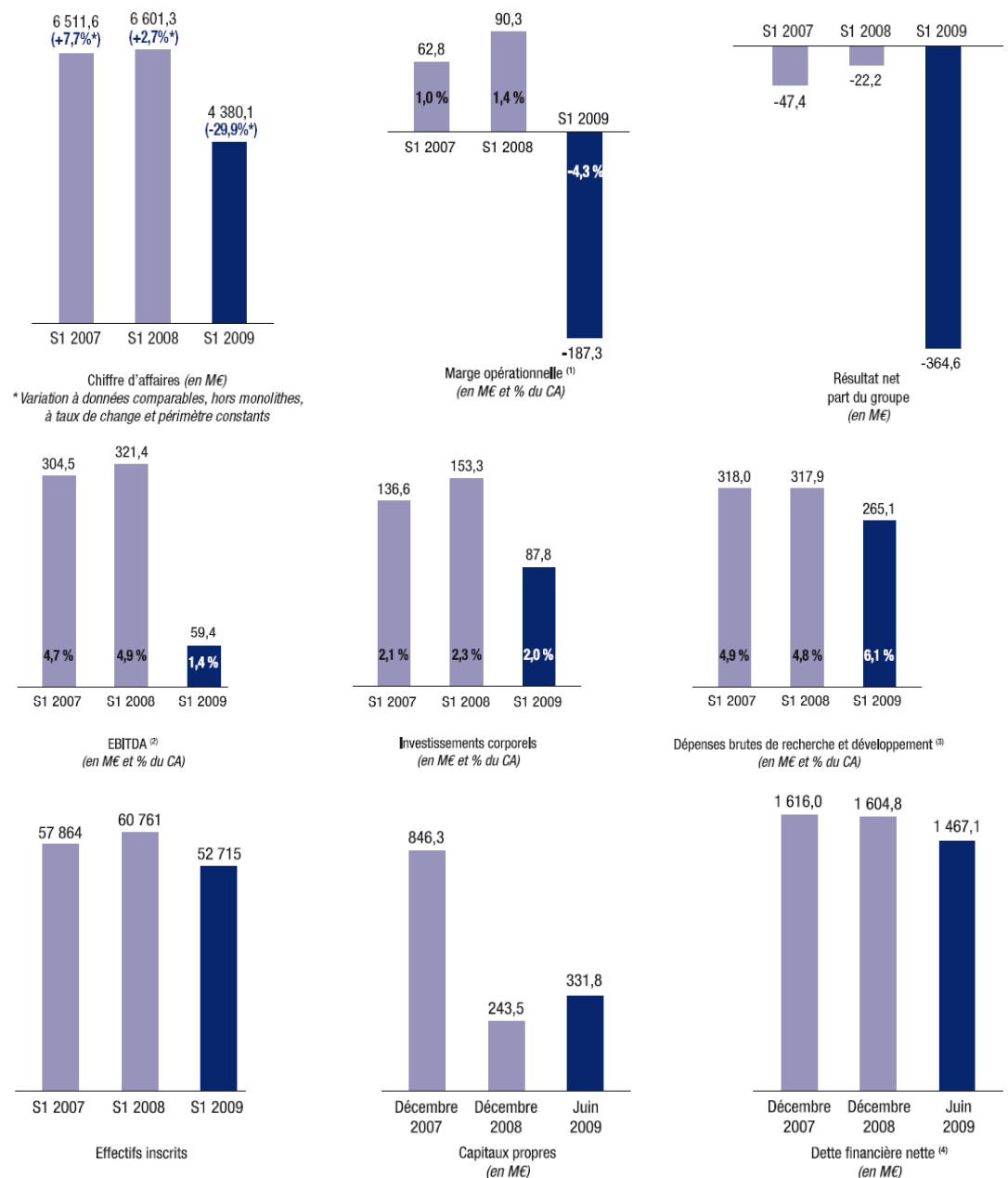
Les activités de Faurecia s'organisent autour de quatre métiers :

- l'activité **Sièges**, centrée sur la conception, l'assemblage de sièges de véhicules et la fabrication des principaux composants ;
- l'activité **Intérieur Véhicule**, centrée sur la conception et la production de planches de bord, de consoles centrales et de panneaux de portes en vue d'optimiser la sécurité des passagers et l'aménagement de l'espace intérieur des véhicules ;
- l'activité **Systèmes d'Extérieur**, avec une approche modulaire afin d'optimiser l'intégration fonctionnelle, la réduction du poids, du temps de montage et des coûts ; et
- l'activité **Systèmes d'Echappement**, au titre de laquelle Faurecia a notamment développé le système de filtre à particules diesel.

**Informations financières historiques sélectionnées** Principaux chiffres clés :



- (1) Définition en note 1.15 de l'annexe aux états financiers consolidés 2008.  
 (2) Marge opérationnelle plus dotation aux amortissements et provisions sur immobilisations (note 5.5 de l'annexe aux états financiers consolidés 2008).  
 (3) Valeur brute avant capitalisation et facturation aux clients (note 5.4 de l'annexe aux états financiers consolidés 2008).  
 (4) Définition en note 26-1 de l'annexe aux états financiers consolidés 2008.



(1) Définition en Note 1-15 de l'annexe aux états financiers consolidés 2008.

(2) Marge opérationnelle plus dotation aux amortissements et provisions sur immobilisations (Note 5-4 des états financiers consolidés condensés semestriels 2009).

(3) Valeur brute avant capitalisation et facturation aux clients.

(4) Définition en Note 16 de l'annexe aux états financiers consolidés condensés semestriels 2009.

### Principaux facteurs de risque propres à la Société et son activité

Les principaux facteurs de risque spécifiques à la Société et à son activité sont décrits à la section 2.4 du Document de Référence et à la section 6.1 de l'Actualisation; ils comprennent notamment les principaux risques suivants :

- les risques industriels et environnementaux, notamment ceux liés :
- à la dépendance du Groupe vis-à-vis du secteur automobile,
- au défaut de ses clients ou à la disparition de l'un d'entre eux,
- à la défaillance d'un de ses fournisseurs,
- à la variation du prix des matières premières,
- à l'adaptation en terme de volumes, et
- au respect de réglementations strictes en matières environnementales ;

- les risques liés à la liquidité du Groupe. Les commissaires aux comptes ont formulé une observation sur l'hypothèse de continuité d'exploitation dans leur rapport sur l'information financière au 30 juin 2009. La société estime que les facilités financières dont elle dispose sont suffisantes pour faire face aux besoins de financement de son activité au cours des 12 prochains mois ;
- les risques financiers, notamment ceux liés au taux, au change et à la liquidité ;
- les risques juridiques, notamment ceux liés aux litiges, à la propriété intellectuelle et à la gestion des risques industriels et assurances ; et
- les risques liés à l'acquisition d'EMCON Technologies par Faurecia.

**Évolution  
récente de la  
situation  
financière et  
perspectives**

Hors ventes de monolithes, le chiffre d'affaires du troisième trimestre s'élève à 2 063,7 millions d'euros, en recul de 16,7% sur le troisième trimestre 2008 à taux de change constant. Ce chiffre comprend une baisse des ventes d'outillages, de R&D et de prototypes à 158 millions d'euros contre 221 millions d'euros pour le troisième trimestre de 2008. Les ventes de produits (livraisons hors monolithes, hors outillages et frais d'études) sont de 1 905,5 millions d'euros contre 2 272,5 millions d'euros, en retrait de 15%.

Sur les neuf premiers mois de l'exercice, le chiffre d'affaires de Faurecia s'élève à 6 647,9 millions d'euros en recul à taux de change constant et hors monolithes de 26,7%.

En octobre 2009, Faurecia a indiqué que ses hypothèses de travail pour le deuxième semestre se basaient sur un recul des ventes produits de l'ordre de 5% en Europe et de 25% en Amérique du Nord, l'Asie continuant de bénéficier d'une croissance soutenue.

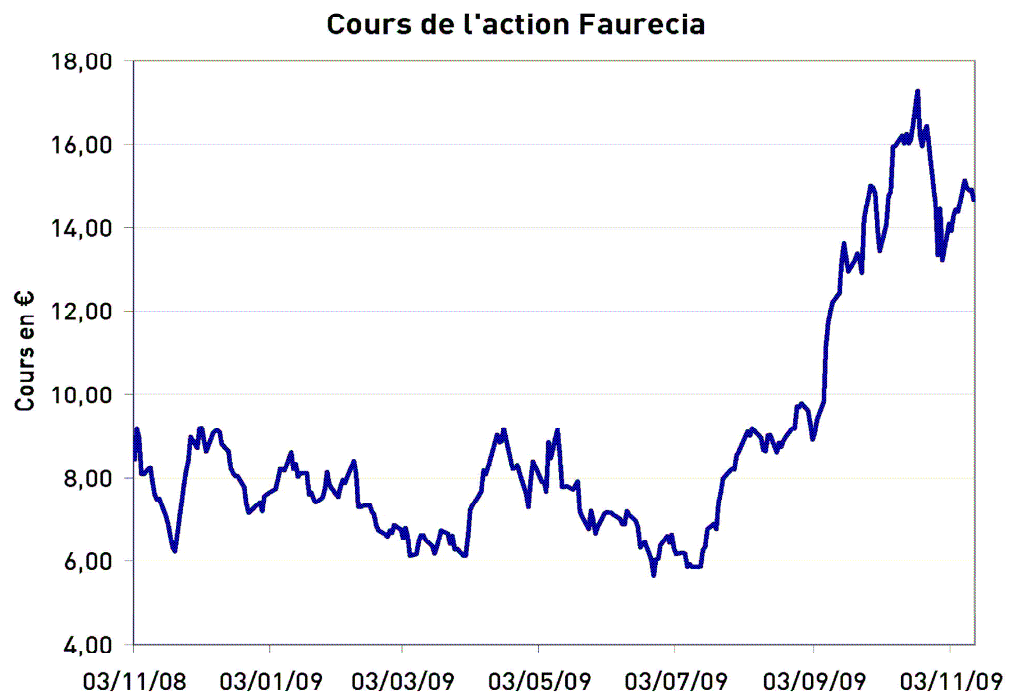
Dans ce cadre, grâce aux réductions de coûts du Plan Challenge 2009, Faurecia vise pour le deuxième semestre de l'exercice un résultat opérationnel positif et un cash flow global proche de l'équilibre (après prise en compte des dépenses de restructuration).

Le 2 novembre 2009, Faurecia a annoncé avoir signé un accord en vue de l'acquisition d'EMCON Technologies, un leader de l'industrie des technologies de contrôle des émissions, auprès d'EMCON Technologies Holdings Limited (« EMCON Holdings »), une société de portefeuille de One Equity Partners LP II (« OEP »). Les avantages attendus de cette opération pour Faurecia sont les suivants :

- amélioration de son positionnement mondial et régional dans l'industrie du contrôle des émissions ;
- renforcement de son potentiel de recherche et d'innovation de nouvelles technologies de réduction des émissions ;
- entrée sur le marché véhicules industriels (*commercial vehicles* et *off-roads*) ; et
- élargissement de la base de clientèle.

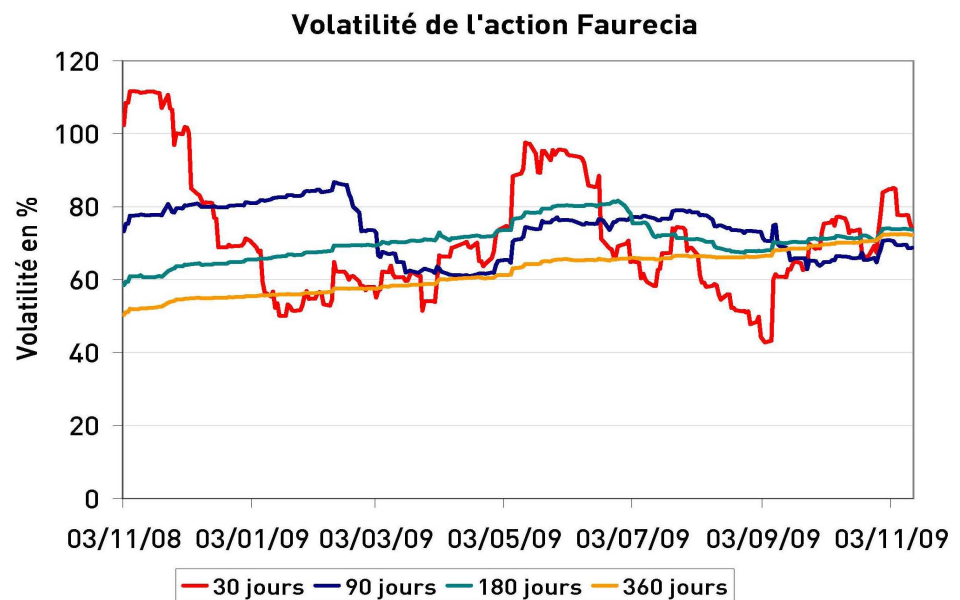
**Actions  
Faurecia**

Évolution du cours de l'action sur un an :



Source : Reuters.

Historique de la volatilité :



Source : Reuters.



## B. INFORMATIONS CONCERNANT L'OPÉRATION

### Caractéristiques de l'offre

Raison et utilisation du produit de l'émission	L'émission des Obligations se place dans le cadre du plan Challenge 2009 de la Société. L'objectif principal de l'émission des Obligations est de permettre à la Société de renforcer sa structure et sa flexibilité financière. Désireuse d'allonger la durée moyenne de sa dette et de diversifier ses sources de financement, la Société entend profiter des conditions de marché actuellement favorables. La Société affectera les fonds levés de l'émission des Obligations en priorité à ses besoins généraux de financement. Enfin, cette opération permettra également à la Société de renforcer le cas échéant ses fonds propres en cas de conversion des Obligations en actions nouvelles et/ou d'échange des Obligations en actions existantes.
Montant de l'émission et Produit brut	201.250.013,79 euros, susceptible d'être porté à un montant maximum de 231.437.485,02 euros en cas d'exercice en totalité de l'option de surallocation.
Produit net	Environ 197,2 millions d'euros, susceptible d'être porté à un maximum d'environ 226,8 millions d'euros en cas d'exercice en totalité de l'option de surallocation.
Nombre d'Obligations	10.767.791 Obligations, susceptible d'être porté à un maximum de 12.382.958 Obligations en cas d'exercice en totalité de l'option de surallocation.
Valeur nominale unitaire des Obligations	18,69 euros, soit une prime d'émission de 27,48% par rapport à la moyenne pondérée par les volumes des cours de l'action de la Société sur Euronext Paris depuis l'ouverture de la séance de bourse du 18 novembre 2009 jusqu'à la fixation des modalités définitives des Obligations.
Prix d'émission des Obligations	Au pair, soit 18,69 euros par Obligation, payable en une seule fois à la Date d'Emission.
Taux de rendement actuariel brut des Obligations	4,495% à la Date d'Emission (en l'absence de conversion et/ou échange en actions et d'amortissement anticipé).
Droit préférentiel de souscription / Délai de priorité	Non.
Placement privé	Le placement privé en France et hors de France a été effectué le 18 novembre 2009.
Période de souscription du public	En France, du 19 novembre au 23 novembre 2009 inclus.
Intention des principaux actionnaires	Peugeot S.A. a fait part à la Société de son intention de ne pas souscrire à la présente émission.
Date d'émission et de règlement des Obligations	Prévue le 26 novembre 2009 (la « Date d'Émission »).
Notation de l'émission	L'émission n'a pas fait l'objet d'une demande de notation.
Cotation des Obligations	Prévue le 26 novembre 2009 sous le code ISIN FR0010827055 sur Euronext Paris.
Compensation	Euroclear France, Euroclear Bank S.A./N.V. et Clearstream Banking (Luxembourg).
Garantie	Garantie de placement par un syndicat bancaire dirigé par Société Générale et BNP Paribas à hauteur d'un montant maximum d'environ 231,4 millions d'euros.

Engagements d'abstention et de conservation	90 jours pour la Société et Peugeot S.A., sous réserve de certaines exceptions (voir paragraphes 5.4.3.2 et 5.4.3.3).  90 jours pour EMCON Technologies Holdings Limited à hauteur de 88% de ses actions, sous réserve de certaines exceptions (les 12% restants pouvant être vendus pour le compte de certaines personnes physiques) (voir paragraphe 5.4.3.4).
---	--

### Caractéristiques des Obligations

Rang des Obligations et de leurs intérêts	Engagements chirographaires, directs, généraux, inconditionnels, non subordonnés et non assortis de sûretés.
Maintien des Obligations à leur rang	Exclusivement en cas de sûretés consenties au bénéfice des porteurs d'autres obligations ou de titres financiers assimilés qui sont, ou pourraient être, cotés ou négociés de manière habituelle sur tout marché réglementé ou tout marché organisé de titres.
Intérêt annuel	4,50% par an, soit 0,841 euros par Obligation, payable à terme échu le 1 <sup>er</sup> janvier de chaque année et pour la première fois le 1 <sup>er</sup> janvier 2011 (montant calculé <i>pro rata temporis</i> entre la date de règlement-livraison et le 31 décembre 2010).
Durée de l'emprunt	5 ans et 36 jours.
Amortissement normal des Obligations	En totalité, le 1 <sup>er</sup> janvier 2015 (ou le jour ouvré suivant, si cette date n'est pas un jour ouvré) au pair.
Amortissement anticipé des Obligations au gré de la Société (voir paragraphes 4.8.2 et 4.8.3)	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Pour tout ou partie des Obligations, à tout moment, sans limitation de prix ni de quantité, par rachats en bourse ou hors bourse ou par offres de rachat ou d'échange,.</li> <li>▪ A tout moment à compter du 15 janvier 2013, au pair majoré des intérêts courus, par remboursement anticipé de la totalité des Obligations restant en circulation, si le produit de (i) la moyenne arithmétique, calculée sur 20 jours de bourse consécutifs choisis par la Société parmi les 40 qui précèdent la parution de l'avis de remboursement anticipé, des premiers cours cotés de l'action de la Société constatés sur Euronext Paris et (ii) du Ratio d'Attribution d'Actions en vigueur à chaque date concernée, excède 130% de la valeur nominale des Obligations.</li> <li>▪ A tout moment, au pair majoré des intérêts courus pour la totalité des Obligations restant en circulation, si leur nombre est inférieur à 10% des Obligations émises.</li> </ul>
Exigibilité anticipée des Obligations	Au pair majoré des intérêts courus en cas de survenance de certains événements décrits au paragraphe 4.8.4 (notamment le défaut de paiement ou l'inexécution de toute autre stipulation contractuelle relative aux Obligations).
Remboursement anticipé au gré des porteurs en cas de changement de contrôle	Au pair majoré des intérêts courus dans les conditions décrites au paragraphe 4.8.5.
Conversion/Échange des Obligations en actions	À tout moment à compter du 26 novembre 2009 et jusqu'au septième jour ouvré qui précède la date de remboursement normal ou anticipé, à raison de 1 action pour 1 Obligation (le « Ratio d'Attribution d'Actions »), sous réserve des ajustements prévus au paragraphe 4.15.6.

	La Société pourra à son gré remettre des actions nouvelles ou des actions existantes ou une combinaison des deux.
Jouissance et cotation des actions nouvelles issues de la conversion	Jouissance au premier jour de l'exercice social au cours duquel les Obligations auront été converties.
Jouissance et cotation des actions existantes issues de l'échange	Jouissance courante.
Droit applicable	Droit français.

### **Principaux facteurs de risque liés à l'opération**

Les Obligations sont des titres financiers avec une composante obligataire et une composante optionnelle liée aux actions de l'émetteur. Les investisseurs doivent être à même de comprendre dans quels cas et conditions la conversion et/ou l'échange des Obligations en actions nouvelles ou existantes de l'émetteur peuvent être avantageux pour eux. Les modalités des Obligations pourraient être modifiées.

Il n'est pas certain qu'un marché se développe pour les Obligations. Si un marché actif ne devait pas se développer, la liquidité et le prix des Obligations s'en trouveraient affectés.

Le prix de marché des Obligations dépendra de nombreux paramètres (cours de l'action de la Société, volatilité, taux d'intérêt, risque de crédit, niveau de dividende, etc.).

Le rang des Obligations laisse, en certaines circonstances, la Société libre de disposer de ses biens ou de conférer toute sûreté sur lesdits biens, l'engagement de la Société de maintien des Obligations à leur rang se rapportant exclusivement aux émissions d'obligations.

Les porteurs d'Obligations bénéficient d'une protection anti-dilutive limitée.

La Société pourrait ne pas être en mesure de rembourser les Obligations.

Les stipulations applicables aux Obligations pourraient être écartées en cas d'application à la Société du droit français des procédures collectives.

Ces facteurs de risque sont détaillés au chapitre 2 de la note d'opération.

## C. RÉPARTITION DU CAPITAL ET DILUTION

Au 31 octobre 2009, le capital de la Société s'élevait à 626.139.528 euros divisé en 89.448.504 actions de 7 euros de valeur nominale.

### Répartition du capital et des droits de vote au 31 octobre 2009

Actionnaires	Nombre d'actions	En % du capital	Droits de vote	En %
Peugeot S.A.	63.380.509	70,86	80.665.706	75,69
FCP Faurecia Actionnariat	126.164	0,14	192.906	0,18
Public	25.671.017	28,70	25.721.280	24,13
Auto détenu	270.814	0,30	0	0
<b>Total</b>	<b>89.448.504</b>	<b>100</b>	<b>106.579.892</b>	<b>100</b>

Immédiatement après la réalisation de l'acquisition d'EMCON Technologies par Faurecia, EMCON Holdings détiendra 20,9 millions d'actions, représentant environ 18,95% du capital et 16,41% des droits de vote. Toutes les actions en circulation d'EMCON Holdings sont détenues par des fonds gérés par OEP et par des fonds affiliés à OEP, à l'exception des actions EMCON Holdings détenues par l'équipe dirigeante et des membres du *board of directors* d'EMCON Technologies et certaines autres personnes physiques qui représentent ensemble moins de 12% de la totalité des actions ordinaires en circulation d'EMCON Holdings.

### Dilution

#### - Incidence de l'émission sur la quote-part des capitaux propres consolidés par action

A titre indicatif, l'incidence de l'émission et de la conversion en actions nouvelles ou de l'échange en actions existantes de la totalité des Obligations sur la quote-part des capitaux propres consolidés part du groupe par action (*calculs effectués sur la base des capitaux propres consolidés part du groupe au 30 juin 2009 - tels qu'ils ressortent des comptes consolidés au 30 juin 2009 - et du nombre d'actions composant le capital social de la Société à cette date, soit 89.177.690 actions, après déduction des actions auto-détenues*) serait la suivante :

	Quote-part des capitaux propres consolidés par action (en euros)	
	Base non diluée	Base diluée <sup>(1)</sup>
Avant émission des Obligations	3,30	4,11
Après émission et conversion ou échange en actions de 10.767.791 Obligations	4,91	5,61
Après émission et conversion ou échange en actions de 12.382.958 Obligations <sup>(2)</sup>	5,13	5,81

(1) Les instruments potentiellement dilutifs sont décrits aux pages 110, 111, 112, 198 et 199 du Document de Référence ainsi qu'aux pages 29, 30 et 59 de l'Actualisation.

(2) En cas d'exercice en totalité de l'option de surallocation.

### - Incidence de l'émission sur la situation de l'actionnaire

A titre indicatif, l'incidence de l'émission et de la conversion en actions nouvelles de la totalité des Obligations sur la participation dans le capital d'un actionnaire détenant 1 % du capital social de la Société préalablement à l'émission et ne souscrivant pas à celle-ci (calculs effectués sur la base du nombre d'actions composant le capital social de la Société au 30 juin 2009, soit 89.448.504 actions) serait la suivante :

	Participation de l'actionnaire (en % du capital social)	
	Base non diluée	Base diluée <sup>(1)</sup>
Avant émission des Obligations	1 %	0,98%
Après émission et conversion en actions de 10.767.791 Obligations	0,89%	0,88%
Après émission et conversion en actions de 12.382.958 Obligations <sup>(2)</sup>	0,88%	0,86%

(1) Les instruments potentiellement dilutifs sont décrits aux pages 110, 111, 112, 198 et 199 du Document de Référence ainsi qu'aux pages 29, 30 et 59 de l'Actualisation.

(2) En cas d'exercice en totalité de l'option de surallocation.

## **D. MODALITÉS PRATIQUES**

### **Calendrier indicatif de l'émission des Obligations**

18 novembre 2009	Communiqué annonçant le lancement et les modalités indicatives de l'émission des Obligations Ouverture et clôture du livre d'ordres du placement privé Fixation des modalités définitives de l'émission des Obligations Communiqué annonçant la clôture du placement privé et les modalités définitives de l'émission des Obligations Visa de l'AMF sur le Prospectus Communiqué annonçant l'obtention du visa de l'AMF sur le Prospectus
19 novembre 2009	Avis d'émission publié par NYSE Euronext Ouverture de la période de souscription du public aux Obligations en France
23 novembre 2009	Clôture de la période de souscription du public aux Obligations en France
24 novembre 2009	Date limite d'exercice de l'option de surallocation Le cas échéant, communiqué annonçant le montant définitif de l'émission après exercice de l'option de surallocation Avis d'admission publié par NYSE Euronext
26 novembre 2009	Règlement-livraison des Obligations Admission des Obligations aux négociations sur Euronext Paris

### **Intermédiaire chargé du service financier et du service des Obligations**

Le service des Obligations sera assuré par CACEIS Corporate Trust.

La centralisation du service financier de l'emprunt sera assurée par Société Générale.

### **Coordinateur Global**

Société Générale Corporate & Investment Banking

### **Chefs de File et Teneurs de Livre Associés**

BNP Paribas et Société Générale Corporate & Investment Banking

### **Co-Chefs de File**

Citi et HSBC

### **Contact Investisseurs**

Florent Couvreur  
Relations Analystes & Investisseurs  
Tel : +33 1 72 36 75 70

### **Mise à disposition du prospectus**

Le Prospectus est disponible sans frais au siège social de la Société. Il peut également être consulté sur les sites Internet de la Société ([www.faurecia.fr](http://www.faurecia.fr)) et de l'AMF ([www.amf-france.org](http://www.amf-france.org)) et auprès des Chefs de File et Teneurs de Livre Associés.

Dans la présente note d'opération, les termes « **Société** » et « **Faurecia** » désignent la société Faurecia S.A. Le terme « **Groupe** » désigne la Société et l'ensemble de ses filiales et participations consolidées.

## 1 PERSONNES RESPONSABLES

### 1.1 Responsable du Prospectus

Monsieur Yann Delabrière, Président du Conseil d'administration et Directeur Général

### 1.2 Attestation du responsable du Prospectus

« J'atteste, après avoir pris toute mesure raisonnable à cet effet, que les informations contenues dans le présent Prospectus sont, à ma connaissance, conformes à la réalité et ne comportent pas d'omission de nature à altérer la portée.

J'ai obtenu des contrôleurs légaux des comptes une lettre de fin de travaux dans laquelle ils indiquent avoir procédé à la vérification des informations portant sur la situation financière et les comptes donnés dans le présent Prospectus ainsi qu'à la lecture d'ensemble du Prospectus.

Cette lettre ne contient pas d'observations.

Les états financiers consolidés et non-consolidés pour l'exercice clos le 31 décembre 2008 présentés dans le document de référence déposé auprès de l'Autorité des marchés financiers le 6 avril 2009 sous le numéro D. 09-0200 ont fait l'objet de rapports des contrôleurs légaux, figurant en pages 140 et 169 dudit document de référence et contenant chacun une observation au titre d'incertitudes liées au financement de l'exploitation de l'exercice 2009.

Les comptes consolidés semestriels au 30 juin 2009 présentés dans l'actualisation du document de référence déposée auprès de l'Autorité des marchés financiers le 18 novembre 2009 sous le numéro D. 09-0200-A01 ont fait l'objet d'une revue limitée des contrôleurs légaux, figurant en pages 37 et 38 de ladite actualisation (rapport sur l'information financière semestrielle au 30 juin 2009). Ce rapport contient une observation. »

Le 18 novembre 2009

Monsieur Yann Delabrière, Président du Conseil d'administration et Directeur Général

### 1.3 Responsables du contrôle des comptes

#### 1.3.1 Commissaires aux comptes titulaires

Membres de la Compagnie Régionale des Commissaires aux comptes de Versailles :

##### **Ernst & Young Audit représenté par Monsieur Laurent Miannay**

11, allée de l'Arche – 92037 Paris La Défense Cedex

- date du premier mandat : 29 juin 1989
- renouvellement du mandat : 29 mai 2007
- date d'expiration du présent mandat : assemblée générale ordinaire appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2012

##### **PricewaterhouseCoopers Audit représenté par Madame Dominique Ménard**

63, rue de Villiers – 92208 Neuilly-Sur-Seine

- date du premier mandat : 27 mai 2003
- renouvellement du mandat : 29 mai 2007
- date d'expiration du présent mandat : assemblée générale ordinaire appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2012

### **1.3.2 Commissaires aux comptes suppléants**

#### **Auditex représenté par Monsieur Olivier Breillot**

11, allée de l'Arche – Faubourg de l'Arche – 92400 Courbevoie

- date du premier mandat : 29 mai 2007
- date d'expiration du présent mandat : assemblée générale ordinaire appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2012

#### **Etienne Boris**

63, rue de Villiers – 92208 Neuilly-sur-Seine

- date du premier mandat : 29 mai 2007
- date d'expiration du présent mandat : assemblée générale ordinaire appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2012

### **1.4 Responsable de l'information financière**

Monsieur Frank Imbert  
Directeur Financier Groupe

Faurecia  
2, rue Hennape  
92735 Nanterre Cedex – France  
Tel : +33 1 72 36 70 00  
Fax : +33 1 72 36 70 07



## **2 FACTEURS DE RISQUES POUVANT INFLUER SUR LES VALEURS MOBILIERES OFFERTES**

Avant de prendre toute décision d'investissement dans les Obligations, les investisseurs potentiels sont invités à prendre attentivement connaissance de l'ensemble des informations mentionnées dans le présent Prospectus. La présente section n'a pas vocation à être exhaustive, d'autres risques et incertitudes non connus de la Société à ce jour ou qu'elle juge aujourd'hui négligeables pourraient également perturber son activité. Les investisseurs potentiels sont tenus de procéder à une évaluation personnelle et indépendante de l'ensemble des considérations relatives à l'investissement dans les Obligations et de lire également les informations détaillées mentionnées par ailleurs dans ce Prospectus.

### **2.1 Risques liés à la Société**

Les facteurs de risque relatifs à la Société et à son activité sont décrits à la section 2.4 du Document de Référence et à la section 6.1 de l'Actualisation. Sous réserve de ce qui est indiqué ci-après concernant les Obligations, la Société considère que ces facteurs de risque restent à jour et qu'à la date de la présente note d'opération aucun nouvel élément de risque significatif n'est intervenu méritant une mention spécifique.

En complément de ces facteurs de risque, les investisseurs sont invités, avant de prendre leur décision d'investissement, à se référer aux facteurs de risque suivants relatifs aux Obligations.

### **2.2 Risques liés aux Obligations**

#### **Les Obligations sont des titres financiers complexes qui ne sont pas nécessairement adaptés à tous les investisseurs**

Les Obligations sont des titres financiers avec une composante obligataire et une composante optionnelle liée aux actions sous-jacentes de l'émetteur. Les investisseurs doivent avoir une connaissance et une expérience suffisantes des marchés financiers et une connaissance de la Société pour évaluer les avantages et les risques à investir dans les Obligations, ainsi qu'une connaissance et un accès aux instruments d'analyse afin d'évaluer ces avantages et risques dans le contexte de leur situation financière. Les Obligations ne sont pas appropriées pour des investisseurs qui ne sont pas familiers avec les concepts d'amortissement normal ou anticipé au gré de la Société, de cas de défaut, ou autres modalités financières, telle que l'option de conversion et/ou d'échange en actions nouvelles ou existantes de la Société, régissant ce type de titres financiers.

Les investisseurs doivent également s'assurer qu'ils disposent de ressources financières suffisantes pour supporter les risques inhérents à la souscription ou à l'acquisition d'Obligations et que ce type de titre financier est approprié à leur situation.

#### **Les modalités des Obligations pourraient être modifiées**

Les modalités des Obligations sont fondées sur les lois et règlements en vigueur à la date de visa du présent Prospectus.

Des modifications législatives ou réglementaires pourraient avoir pour effet de modifier les modalités des Obligations, ce qui pourrait avoir un effet sur leur valeur.

Aucune assurance ne peut être donnée sur l'impact d'une éventuelle modification de ceux-ci après la date de visa du présent Prospectus.

L'assemblée générale des porteurs d'Obligations peut modifier les modalités des Obligations avec l'accord de la Société, dès lors que les porteurs d'Obligations présents ou représentés approuvent les modifications à la majorité des deux tiers des voix exprimées. Toute modification ainsi approuvée s'imposera à l'ensemble des porteurs d'Obligations.

#### **Il n'est pas certain qu'un marché se développe pour les Obligations**

L'admission des Obligations aux négociations sur le marché Euronext Paris a été demandée. Cependant, il n'existe aucune garantie que se développera un marché actif pour les Obligations ou que leurs porteurs seront en mesure de les céder sur le marché secondaire. Si un tel marché se développait, il ne peut être exclu que les Obligations soient soumises à une forte volatilité. Si un marché actif ne devait pas se développer, la liquidité et le prix des Obligations s'en trouveraient affectés.

Il n'existe aucune obligation de constituer un marché pour les Obligations.

### **Le prix de marché des Obligations dépendra de nombreux paramètres**

Le prix de marché des Obligations dépendra notamment du prix de marché et de la volatilité des actions de la Société, du niveau des taux d'intérêt constatés sur les marchés, du risque de crédit de la Société et de l'évolution de son appréciation par le marché et du niveau des dividendes versés par la Société. Ainsi, une baisse du prix de marché et/ou de la volatilité des actions de la Société, une hausse des taux d'intérêt, toute modification du risque de crédit réel ou perçu, ou une hausse des dividendes versés, pourraient avoir un impact défavorable sur le prix de marché des Obligations.

### **La clause de maintien des Obligations à leur rang laisse, dans certaines circonstances, la Société libre de disposer de la propriété de ses biens ou de conférer toute sûreté sur lesdits biens**

Les Obligations et leurs intérêts constituent des engagements chirographaires directs, généraux, inconditionnels, non subordonnés et non assortis de sûretés de la Société, venant au même rang entre eux et au même rang que toutes les autres dettes et garanties chirographaires (sous réserve des exceptions légales impératives), présentes ou futures de la Société.

La clause de maintien des Obligations à leur rang se rapporte exclusivement aux émissions d'obligations ou de titres financiers assimilés, qui sont actuellement, ou pourraient être, cotés ou négociés de manière habituelle sur tout marché réglementé ou tout marché organisé de titres, et n'affecte en rien la liberté de la Société de disposer de la propriété de ses biens ou de conférer toute sûreté sur lesdits biens en toutes autres circonstances (voir paragraphe 4.5.2 « Maintien de l'emprunt à son rang »).

### **Les porteurs d'Obligations bénéficient d'une protection anti-dilutive limitée**

Le Ratio d'Attribution d'Actions applicable en cas de conversion en actions nouvelles et/ou échange en actions existantes des Obligations sera ajusté uniquement dans les cas prévus au paragraphe 4.15.6 (« Maintien des droits des porteurs d'Obligations ») des modalités des Obligations. Aussi, le Ratio d'Attribution d'Actions ne sera pas ajusté dans tous les cas où un événement relatif à la Société ou tout autre événement serait susceptible d'affecter la valeur des actions de la Société ou, plus généralement, d'avoir un impact dilutif. Les événements pour lesquels aucun ajustement n'est prévu pourraient avoir un effet négatif sur la valeur des actions de la Société et, par conséquent, sur celle des Obligations.

### **Une retenue à la source pourrait être instaurée sur les produits des Obligations**

Ni le remboursement ni les intérêts relatifs aux Obligations ne donnent actuellement lieu à retenue à la source (voir paragraphe 4.14 « Retenue à la source applicable au revenu des Obligations perçu par des non-résidents »). Si une telle retenue devait être instaurée, la Société ne sera pas tenue de majorer ses paiements au titre des Obligations afin de la compenser.

### **Les Obligations font l'objet de restrictions financières limitées**

La Société se réserve la faculté d'émettre à nouveau des titres financiers, y compris d'autres obligations, susceptibles de représenter des montants significatifs, d'accroître l'endettement de la Société et de diminuer la qualité de crédit de la Société.

Les modalités des Obligations n'obligent pas la Société à maintenir des ratios financiers ou des niveaux spécifiques de capitaux propres, chiffre d'affaires, flux de trésorerie ou liquidités et, en conséquence, elles ne protègent pas les porteurs d'Obligations en cas d'évolution défavorable de la situation financière de la Société.

### **La Société pourrait ne pas être en mesure de rembourser les Obligations**

La Société pourrait ne pas avoir les capacités de rembourser les Obligations à échéance. De même, elle pourrait se voir contrainte de rembourser tout ou partie des Obligations en cas de défaut. Si les porteurs d'Obligations devaient exiger de la Société le remboursement de leurs Obligations à la suite d'un cas de défaut, la Société ne peut garantir qu'elle sera en mesure de verser l'intégralité du montant requis. La capacité de la Société à rembourser les Obligations dépendra notamment de sa situation financière au moment du remboursement et pourra être limitée par la législation applicable, par les termes de son endettement ainsi que par les modalités des nouveaux financements en place à cette date et qui pourront remplacer, augmenter ou modifier la dette existante ou future de la Société.

Les autres créanciers de la Société, notamment les prêteurs au titre des emprunts décrits aux paragraphes 2.4.3.3 du Document de Référence et 2.1.5.1 de l'Actualisation, pourraient déclarer leurs prêts exigibles en cas de survenance de certains événements, tels que des difficultés de trésorerie ou le non-respect de certains engagements financiers ne permettant pas d'exiger le remboursement des Obligations. Une telle situation affecterait significativement la capacité de la Société à rembourser les Obligations.

Par ailleurs, le manquement de la Société à rembourser les Obligations pourrait constituer un cas de défaut au titre d'un autre emprunt.

### **Il peut exister un risque de change pour certains porteurs d'Obligations**

La Société assurera les paiements dus au titre des Obligations en euros. Tout porteur d'Obligations dont les activités financières se font principalement dans une devise autre que l'euro doit prendre en considération les risques de fluctuation des taux de change avec l'euro ainsi que les modifications de règles de contrôle des changes. Une appréciation de la valeur de la devise du porteur d'Obligations par rapport à l'euro diminuerait dans la devise du porteur d'Obligations la contre-valeur des paiements (intérêts, remboursement) reçus au titre des Obligations, la valeur de marché des Obligations et donc le rendement des Obligations pour son porteur.

En outre, les gouvernements et autorités monétaires pourraient imposer (comme certains l'ont fait dans le passé) des contrôles de change qui pourraient affecter le taux de change applicable. De ce fait, les porteurs d'Obligations pourraient percevoir un montant en principal ou intérêts inférieur à celui prévu, voire aucun de ces montants.

### **Les stipulations applicables aux Obligations pourraient être écartées en cas d'application à la Société du droit français des procédures collectives**

Le droit français des entreprises en difficulté prévoit qu'en cas d'ouverture d'une procédure de sauvegarde ou de redressement judiciaire de la Société, tous les créanciers titulaires d'obligations émises en France ou à l'étranger (y compris les porteurs d'Obligations) sont regroupés en une assemblée générale unique. Les stipulations relatives à la représentation des Obligations sont écartées dans la mesure où elles dérogent aux dispositions impératives du droit des entreprises en difficulté applicables dans le cadre de telles procédures.

Ces dispositions prévoient que l'assemblée générale unique veille à la défense des intérêts communs de ces créanciers (y compris les porteurs d'Obligations) et délibère, le cas échéant, sur le projet de plan de sauvegarde ou de redressement. L'assemblée générale unique peut notamment (i) se prononcer en faveur d'une augmentation des charges des porteurs d'obligations (y compris les porteurs d'Obligations) par la mise en place de délais de paiement et/ou l'octroi d'un abandon total ou partiel des créances obligataires, (ii) consentir un traitement différencié entre les porteurs d'obligations (y compris les porteurs d'Obligations) si les différences de situation le justifient ; et/ou (iii) ordonner une conversion de créances (y compris les porteurs d'Obligations) en titres donnant ou pouvant donner accès au capital.

Les décisions de l'assemblée générale unique sont prises à la majorité des deux tiers du montant des créances obligataires détenues par les porteurs ayant exprimé leur vote, nonobstant toute clause contraire et indépendamment de la loi applicable au contrat d'émission. Aucun quorum ne s'applique.

### **3 INFORMATIONS DE BASE**

#### **3.1 Intérêt des personnes physiques et morales participant à l'émission**

Dans le cadre de la présente émission, BNP Paribas, Société Générale, Citi et HSBC garantissent le placement de la totalité des Obligations (soit 10.767.791 Obligations, et jusqu'à 12.382.958 Obligations en cas d'exercice en totalité de l'option de surallocation) dans les conditions fixées par un contrat de garantie et de placement qui sera conclu avec la Société le 18 novembre 2009 (voir paragraphe 5.4.3.1 (« Garantie »)). La signature de ce contrat a fait l'objet d'une autorisation du Conseil d'administration de la Société en date du 15 octobre 2009.

BNP Paribas, Société Générale, Citi et HSBC, ainsi que certains de leurs affiliés, ont rendu et pourront rendre à l'avenir divers services bancaires, d'investissements, commerciaux ou autres à la Société, ses affiliés ou actionnaires dans le cadre desquels ils ont reçu ou pourront recevoir une rémunération.

A cet égard, BNP Paribas, Société Générale, Citi et HSBC interviennent notamment en qualité d'établissement prêteur dans le cadre de crédits consentis à la Société. Ces accords ont été conclus dans le cours normal des affaires et ne créent pas de situation de conflit d'intérêt pour BNP Paribas, Société Générale, Citi et HSBC dans le cadre de la présente émission.

#### **3.2 Raison de l'émission et utilisation du produit**

L'émission des Obligations se place dans le cadre du plan Challenge 2009 de la Société. L'objectif principal de l'émission des Obligations est de permettre à la Société de renforcer sa structure et sa flexibilité financière. Désireuse d'allonger la durée moyenne de sa dette et de diversifier ses sources de financement, la Société entend profiter des conditions de marché actuellement favorables. La Société affectera les fonds levés de l'émission des Obligations en priorité à ses besoins généraux de financement. Enfin, cette opération permettra également à la Société de renforcer le cas échéant ses fonds propres en cas de conversion des Obligations en actions nouvelles et/ou d'échange des Obligations en actions existantes.

Le produit brut et l'estimation du produit net (compte tenu de la rémunération des intermédiaires financiers et des frais juridiques et administratifs) de l'émission sont respectivement de 201.250.013,79 euros et d'environ 197,2 millions d'euros, hors exercice de l'option de surallocation et de 231.437.485,02 et d'environ 226,8 millions d'euros, en cas d'exercice de l'option de surallocation.

## **4 INFORMATIONS SUR LES VALEURS MOBILIÈRES DEVANT ÊTRE OFFERTES ET ADMISES À LA NEGOCIATION SUR LE MARCHÉ EURONEXT PARIS**

### **4.1 Caractéristiques des Obligations offertes dont l'admission aux négociations est demandée**

#### **4.1.1 Valeur nominale unitaire – Prix d'émission des Obligations**

La valeur nominale unitaire des Obligations a été fixée à 18,69 euros, faisant apparaître une prime d'émission d'environ 27,48% par rapport au cours de référence de 14,66 euros des actions de la Société pris comme la moyenne pondérée par les volumes des cours de l'action de la Société constatés sur le marché Euronext Paris (Compartiment B) depuis l'ouverture de la séance de bourse du 18 novembre 2009 jusqu'au moment de la fixation des conditions définitives de l'émission ce même jour. Les Obligations seront émises au pair.

#### **4.1.2 Nature et catégorie des Obligations**

Les Obligations qui seront émises par la Société constituent des valeurs mobilières donnant accès au capital au sens des articles L. 228-91 et suivants du Code de commerce.

Leur admission aux négociations sur le marché Euronext Paris est prévue pour le 26 novembre 2009 sous le code ISIN FR0010827055. Aucune demande d'admission aux négociations sur un autre marché n'a été demandée et n'est envisagée à ce jour.

### **4.2 Droit applicable et tribunaux compétents**

Les Obligations sont régies par le droit français.

Les tribunaux compétents en cas de litige sont ceux du siège social de la Société lorsque celle-ci est défenderesse et, dans les autres cas, sont désignés en fonction de la nature des litiges, sauf disposition contraire du Code de procédure civile.

### **4.3 Forme et mode d'inscription en compte des Obligations**

Les Obligations pourront revêtir la forme nominative ou au porteur, au choix des porteurs d'Obligations.

Conformément à l'article L. 211-3 du Code monétaire et financier, les droits des porteurs d'Obligations seront représentés par une inscription sur un compte-titres ouvert à leur nom dans les livres :

- de CACEIS Corporate Trust, 14 rue Rouget de Lisle, 92862 Issy-les-Moulineaux Cedex 9 mandaté par la Société pour les obligations au nominatif pur ;
- d'un intermédiaire financier habilité de leur choix et CACEIS Corporate Trust mandaté par la Société pour les Obligations au nominatif administré ; ou
- d'un intermédiaire financier habilité de leur choix pour les Obligations au porteur.

Conformément aux Articles L. 211-15 et L. 211-17 du Code monétaire et financier, les Obligations se transmettent par virement de compte à compte et le transfert de propriété des Obligations résultera de leur inscription au compte-titres de l'acquéreur.

Les Obligations seront admises aux opérations d'Euroclear France qui assurera la compensation des Obligations entre teneurs de compte-conservateurs. Les Obligations seront également admises aux opérations d'Euroclear Bank S.A./N.V. et de Clearstream Banking, société anonyme (Luxembourg).

Il est prévu que les Obligations soient inscrites en compte et négociables à compter du 26 novembre 2009, date de règlement-livraison des Obligations selon le calendrier indicatif.

#### **4.4 Devise d'émission des Obligations**

L'émission des Obligations est réalisée en euros.

#### **4.5 Rang des Obligations**

##### **4.5.1 Rang de créance**

Les Obligations et leurs intérêts constituent des engagements directs, généraux, inconditionnels, non subordonnés et non assortis de sûretés de la Société, venant au même rang entre eux et au même rang que toutes les autres dettes et garanties chirographaires (sous réserve des exceptions légales impératives), présentes ou futures de la Société.

Le service de l'emprunt en intérêts, amortissements, impôts, frais et accessoires ne fait l'objet d'aucune garantie particulière.

##### **4.5.2 Maintien de l'emprunt à son rang**

La Société s'engage, jusqu'au remboursement effectif de la totalité des Obligations, à ne pas conférer, ni permettre que soit conférée par l'une de ses Filiales Principales (telles que définies ci-après), d'hypothèque, de privilège, de nantissement, de gage ou une autre sûreté réelle sur tout ou partie de ses actifs ou revenus, présents ou futurs, pour garantir toute Dette d'Emprunt Obligataire (tel que définie ci-dessous) de la Société ou d'une Filiale Principale ou toute garantie ou toute indemnité relative à toute Dette d'Emprunt Obligataire de toute autre personne, sauf si, à la même date ou avant, les obligations de la Société liées aux Obligations sont garanties de façon similaire et au même rang.

L'expression « Dette d'Emprunt Obligataire » utilisée ci-dessus signifie toute dette, présente ou future, liée à l'emprunt de sommes d'argent, sous la forme d'obligations ou représentée par des obligations ou d'autres titres financiers assimilés, qui sont actuellement, ou pourraient être, cotés ou négociés de manière habituelle sur tout marché réglementé ou tout marché organisé de titres, et exclut notamment les titres de créance négociables régis par l'article L.213-1 du Code monétaire et financier.

Cet engagement n'affecte en rien la liberté de la Société de disposer de la propriété de ses biens ou de conférer toute sûreté sur lesdits biens en toutes autres circonstances.

« **Filiales Principales** » signifie une société consolidée par la Société dont le chiffre d'affaires (i) représente plus de 10% du chiffre d'affaires consolidé de la Société ou (ii) constitue l'un des cinq chiffres d'affaires (hors flux intra-groupe) les plus importants parmi les filiales de la Société, dans chaque cas calculés sur la base des derniers comptes audités de la filiale considérée et des derniers comptes consolidés audités de la Société.

##### **4.5.3 Assimilations ultérieures**

Au cas où la Société émettrait ultérieurement de nouvelles obligations conférant à tous égards des droits identiques à ceux des Obligations, notamment quant au montant nominal, aux intérêts, à leurs échéances, aux conditions et dates d'amortissement et d'attribution des actions et aux garanties, elle pourra, sans requérir le consentement des porteurs d'Obligations et à condition que les contrats d'émission le prévoient, procéder à l'assimilation de l'ensemble des obligations des émissions successives unifiant ainsi l'ensemble des opérations relatives à leur service financier et à leur négociation. L'ensemble des porteurs de ces titres serait alors regroupé en une masse unique.

#### **4.6 Droits et restrictions attachés aux Obligations et modalités d'exercice de ces droits**

Les Obligations donnent droit au paiement d'intérêts annuels et, en l'absence de conversion, seront remboursées à leur date d'échéance normale ou anticipée conformément aux stipulations du paragraphe 4.8 (« Date d'échéance et modalités d'amortissement des Obligations »).

Les Obligations pourront être converties et/ou échangées en actions de la Société selon les modalités décrites au paragraphe 4.15 (« Droit à l'attribution d'actions – Conversion et/ou échange des Obligations en actions de la Société »).

Les Obligations ne font l'objet d'aucune restriction particulière.

#### **4.7 Taux d'intérêt nominal et dispositions relatives aux intérêts dus**

Les Obligations porteront intérêt, à compter de la Date d'Emission (telle que définie au paragraphe 4.12 (« Date prévue d'émission ») au taux nominal annuel de 4,50%, soit 0,841 euro par Obligation, payable à terme échu le 1<sup>er</sup> janvier de chaque année (ou le premier jour ouvré suivant si cette date n'est pas un jour ouvré) (chacune de ces dates étant désignée « Date de Paiement d'Intérêts »), pour la première fois le 1<sup>er</sup> janvier 2011 (ou le premier jour ouvré suivant si cette date n'est pas un jour ouvré) et pour la dernière fois le 1<sup>er</sup> janvier 2015 (ou le premier jour ouvré suivant si cette date n'est pas un jour ouvré).

Pour la période courant du 26 novembre 2009, Date d'Emission, au 31 décembre 2010 inclus, il sera mis en paiement le 1<sup>er</sup> janvier 2011 (ou le premier jour ouvré suivant si cette date n'est pas un jour ouvré) un montant d'intérêt de 0,924 euro par Obligations, calculé *pro rata temporis* dans les conditions définies ci-après.

Tout montant d'intérêt afférent à une période d'intérêt inférieure ou supérieure à une année entière sera égal au produit (a) du taux nominal annuel ci-dessus et (b) du rapport entre (x) le nombre de jours exacts courus depuis la précédente Date de Paiement d'Intérêts (ou le cas échéant depuis la Date d'Émission) (exclue) et (y) le nombre de jours exacts compris entre la prochaine Date de Paiement d'Intérêts (exclue) et la date anniversaire de cette dernière date (incluse) au cours de l'année précédente (soit 365 jours ou 366 jours).

Sous réserve des stipulations du paragraphe 4.15.5 (« Droits des porteurs d'Obligations aux intérêts des Obligations et aux dividendes des actions livrées ») ci-dessus, les intérêts cesseront de courir à compter de la date de remboursement normal ou anticipé des Obligations.

Les intérêts seront prescrits dans un délai de cinq ans à compter de leur date d'exigibilité.

#### **4.8 Date d'échéance et modalités d'amortissement des Obligations**

##### **4.8.1 Remboursement normal**

A moins qu'elles n'aient été amorties de façon anticipée, échangées ou converties, dans les conditions définies ci-dessus, les Obligations seront remboursées en totalité au pair le 1<sup>er</sup> janvier 2015 (la « Date de Maturité ») (ou le premier jour ouvré suivant si cette date n'est pas un jour ouvré).

La durée de l'emprunt est donc de 5 ans et 36 jours de la Date d'Emission à la Date de Maturité.

Le nominal sera prescrit au profit de l'Etat dans un délai de dix ans à compter de la date d'amortissement ou de remboursement.

##### **4.8.2 Amortissement anticipé par rachats ou offres de rachat ou d'échange**

La Société se réserve le droit de procéder à tout moment, sans limitation de prix ni de quantité, à l'amortissement anticipé de tout ou partie des Obligations, soit par des rachats en bourse ou hors bourse, soit par offres de rachat ou d'échange. Sous réserve du paragraphe 4.8.3 (« Amortissement anticipé par remboursement au gré de la Société »), ces opérations seront sans incidence sur le calendrier normal de l'amortissement des Obligations restant en circulation. Les Obligations acquises seront annulées.

#### **4.8.3 Amortissement anticipé par remboursement au gré de la Société**

1. La Société pourra, à son gré, procéder à tout moment à compter du 15 janvier 2013 et jusqu'au septième jour de bourse inclus précédant la Date de Maturité, sous réserve du préavis d'au moins 30 jours calendaires prévu au paragraphe 4.8.6 (« Information du public à l'occasion du remboursement normal ou de l'amortissement anticipé des Obligations »), au remboursement anticipé de la totalité des Obligations restant en circulation à un prix égal au pair majoré des intérêts courus depuis la dernière Date de Paiement d'Intérêts précédant la date de remboursement anticipé jusqu'à la date de remboursement effectif, si le produit de (i) la moyenne arithmétique, calculée sur une période de 20 jours de bourse consécutifs choisis par la Société parmi les 40 qui précèdent la parution de l'avis de remboursement anticipé, des premiers cours cotés de l'action de la Société constatés sur Euronext Paris et (ii) du Ratio d'Attribution d'Actions (tel que défini au paragraphe 4.15.3 (« Délai d'exercice et Ratio d'Attribution d'Actions »)) en vigueur à chaque date concernée excède 130 % de la valeur nominale des Obligations.

Un « jour de bourse » est un jour ouvré où Euronext Paris assure la cotation des actions sur Euronext Paris, autre qu'un jour où les cotations cessent avant l'heure de clôture habituelle.

Un « jour ouvré » est un jour (autre qu'un samedi ou un dimanche) où les banques sont ouvertes à Paris et où Euroclear France fonctionne.

2. La Société pourra, à son seul gré, sous réserve du préavis de 30 jours calendaires prévu au paragraphe 4.8.6 (« Information du public à l'occasion du remboursement normal ou de l'amortissement anticipé des Obligations ») de la présente note d'opération, rembourser à tout moment à un prix égal au pair majoré des intérêts courus depuis la dernière Date de Paiement d'Intérêts (ou, le cas échéant, depuis la Date d'Émission), la totalité des Obligations restant en circulation, si leur nombre est inférieur à 10% du nombre des Obligations émises.

3. Dans les cas visés aux paragraphes 1 et 2 ci-dessus, les porteurs d'Obligations conserveront la faculté d'exercer leur Droit à l'Attribution d'Actions conformément aux modalités fixées aux paragraphes 4.15.1 (« Nature du droit de conversion et/ou d'échange ») et 4.15.3 (« Délai d'exercice et Ratio d'Attribution d'Actions ») jusqu'au septième jour ouvré inclus qui précède la date fixée pour le remboursement anticipé.

4. Dans les cas visés aux paragraphes 1 et 2 ci-dessus, les intérêts des obligations cesseront de courir à compter de la date du remboursement effectif des Obligations.

#### **4.8.4 Exigibilité anticipée**

Le Représentant de la Masse des porteurs d'Obligations (tel que défini au paragraphe 4.10 « Représentation des porteurs d'Obligations ») pourra, sur décision de l'assemblée des porteurs d'Obligations statuant dans les conditions de quorum et de majorité prévues par la loi, sur simple notification écrite adressée à la Société, avec une copie à l'Agent Centralisateur (tel que défini au paragraphe 5.4.2 « Intermédiaire chargé du service financier et du service des Obligations »), rendre exigible la totalité des Obligations à un prix égal au pair majoré des intérêts courus depuis la dernière Date de Paiement d'Intérêts (ou, le cas échéant, depuis la Date d'Émission), dans les hypothèses suivantes :

- (a) en cas de défaut de paiement par la Société à leur date d'exigibilité, du principal, des intérêts ou de tout autre montant dus au titre des Obligations s'il n'y est pas remédié à ce défaut par la Société dans un délai de 10 jours ouvrés à compter de leur date d'exigibilité ;
- (b) en cas d'inexécution ou de non-respect par la Société de toute autre stipulation relative aux Obligations s'il n'y est pas remédié par la Société dans un délai de 30 jours ouvrés à compter de la notification écrite par le Représentant de la Masse à la Société de cette inexécution ou de ce non-respect, étant précisé que ce délai est ramené à 7 jours ouvrés en cas de manquement à l'un quelconque des engagements de la Société relatifs à la conversion ou à l'échange des Obligations ;
- (c) en cas de survenance pour une ou plusieurs Dettes d'Emprunt (telle que définie ci-dessous) ou garantie de Dette d'Emprunt, présente ou future, de la Société ou de toute Filiale Principale (telle que définie au paragraphe 4.5.2) d'un défaut de paiement supérieur à 20 millions d'euros (ou l'équivalent en autres devises) aux échéances applicables (compte tenu, le cas échéant, des délais de grâce applicables), à moins que la Société ne conteste de bonne foi l'existence de ce défaut devant un tribunal compétent, auquel cas l'exigibilité anticipée ne pourra être prononcée que si le tribunal saisi a statué sur le fond ;



- (d) en cas d'exigibilité anticipée qui résulterait de la mise en œuvre d'un cas de défaut au titre d'une ou plusieurs Dettes d'Emprunt contractée(s) ou garantie(s) par la Société ou toute Filiale Principale d'un montant en principal ou nominal supérieur à 20 millions d'euros (ou l'équivalent en autres devises) ;
- (e) en cas de jugement ordonnant la liquidation ou la cession totale des actifs de la Société ou une procédure équivalente, ou la Société fait l'objet d'une liquidation volontaire ou d'une dissolution, sauf si (i) cette liquidation ou cette dissolution a reçu l'accord préalable de la masse des porteurs d'Obligations et si (ii) la nouvelle entité assume les obligations de la Société ; ou au cas où la Société ferait l'objet d'une procédure de conciliation en application des articles L.611-4 et suivants du Code de commerce ou d'une procédure équivalente, ferait l'objet d'une procédure de sauvegarde en application des articles L.620-1 et suivants du Code de commerce ou d'une procédure équivalente, serait en état de cessation de paiements ou dans un état équivalent, ou ferait l'objet d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaire ou d'une procédure équivalente ; et
- (f) au cas où les actions de la Société ne seraient plus admises aux négociations sur un marché réglementé au sens de la Directive 2004/391 CE du 21 avril 2004 concernant les marchés d'instruments financiers.

« **Dettes d'Emprunt** » signifie toute dette (y compris dans le cadre d'opération de crédit-bail), présente ou future, née de l'obligation de rembourser des sommes empruntées et ayant donné lieu à l'établissement d'un contrat ou d'un titre quelconque, à l'exclusion des crédits-fournisseurs.

#### **4.8.5 Remboursement anticipé au gré des porteurs d'Obligations en cas de Changement de Contrôle de la Société**

En cas de Changement de Contrôle, tel que défini au paragraphe 4.15.6 (c) (« Offres publiques »), tout porteur d'Obligations pourra, à son seul gré, demander le remboursement anticipé en espèces de tout ou partie des Obligations dont il sera propriétaire, dans les conditions ci-après.

Les Obligations seront remboursées au pair majoré des intérêts courus depuis la dernière Date de Paiement d'Intérêts précédant la date de remboursement anticipé (ou, le cas échéant, depuis la Date d'Emission) jusqu'à la date de remboursement effectif.

En cas de Changement de Contrôle, la Société en informera les porteurs d'Obligations aussi rapidement que possible après en avoir eu connaissance par un avis publié dans un journal financier de diffusion nationale et un avis diffusé par NYSE Euronext au plus tard dans les 30 jours calendaires qui suivent le Changement de Contrôle effectif. Ces avis leur rappelleront qu'ils disposent de la faculté de demander le remboursement anticipé de leurs Obligations, et indiqueront (i) la période, d'au moins 15 jours ouvrés, au cours de laquelle les demandes de remboursement anticipé des Obligations et les Obligations correspondantes devront parvenir à l'Agent Centralisateur (tel que défini au paragraphe 5.4.2 « Intermédiaires chargés du service financier et du service des Obligations »), (ii) la date fixée pour le remboursement anticipé, laquelle devra être comprise entre le 25<sup>ème</sup> et le 30<sup>ème</sup> jour ouvré suivant la date de publication de l'avis dans un journal financier de diffusion nationale et (iii) le montant du remboursement.

Le porteur d'Obligations souhaitant obtenir le remboursement anticipé de tout ou partie de ses Obligations devra en faire la demande auprès de l'intermédiaire financier auprès duquel leurs Obligations sont inscrites en compte, qui les transmettra à l'Agent Centralisateur. Toute demande de remboursement sera irrévocable à compter de sa réception par l'intermédiaire financier concerné.

Les demandes et les Obligations correspondantes devront parvenir à l'Agent Centralisateur entre le 20<sup>ème</sup> jour ouvré et le 5<sup>ème</sup> jour ouvré précédant la date de remboursement anticipé.

La date de la demande de remboursement anticipé correspondra au jour ouvré au cours duquel la dernière des conditions (1) et (2) ci-dessous est réalisée, au plus tard à 17h00, heure de Paris ou le jour ouvré suivant si elle est réalisée après 17h00, heure de Paris :

- (1) l'Agent Centralisateur aura reçu la demande de remboursement transmise par l'intermédiaire financier dans les livres duquel les Obligations sont inscrites en compte ;
- (2) les Obligations auront été transférées à l'Agent Centralisateur par l'intermédiaire financier concerné.

#### **4.8.6 Information du public à l'occasion du remboursement normal ou de l'amortissement anticipé des Obligations**

L'information relative au nombre d'Obligations rachetées, converties ou échangées et au nombre d'Obligations en circulation sera transmise périodiquement à NYSE Euronext pour l'information du public et pourra être obtenue auprès de la Société ou de l'établissement chargé du service des titres mentionné au paragraphe 5.4.2 (« Intermédiaire chargé du service financier et du service des Obligations »).

La décision de la Société de procéder au remboursement total, normal ou anticipé, fera l'objet, au plus tard 30 jours calendaires avant la date de remboursement normal ou anticipé, d'un avis publié au Journal Officiel (pour autant que la réglementation en vigueur l'impose) et dans un journal financier de diffusion nationale ainsi que d'un avis diffusé par NYSE Euronext.

#### **4.8.7 Annulation des Obligations**

Les Obligations remboursées à leur échéance normale ou par anticipation, les Obligations rachetées en bourse ou hors bourse ou par voie d'offres de rachat ou d'échange, ainsi que les Obligations converties ou échangées, seront annulées conformément à la loi.

#### **4.9 Taux de rendement actuariel annuel brut**

Le taux de rendement actuariel annuel brut s'élève à 4,495% à la Date d'Emission (en l'absence de conversion ou d'échange en actions et en l'absence d'amortissement anticipé).

Sur le marché obligataire français, le taux de rendement actuariel d'un emprunt est le taux annuel qui, à une date donnée, égalise à ce taux et à intérêts composés, les valeurs actuelles des montants à verser et des montants à recevoir (définition du Comité de normalisation obligataire).

#### **4.10 Représentation des porteurs d'Obligations**

Conformément à l'article L.228-103 du Code de commerce, les porteurs d'Obligations sont regroupés pour la défense de leurs intérêts communs en une masse jouissant de la personnalité civile.

L'assemblée générale des porteurs d'Obligations est appelée à autoriser toutes modifications du contrat d'émission des Obligations et à statuer sur toute décision que la loi soumet obligatoirement à autorisation.

L'assemblée générale des porteurs d'Obligations délibère également sur les propositions de fusion ou de scission de la Société par application des articles L. 228-65.I.3°, L. 236-13 et L. 236-18 du Code de commerce, dont les dispositions, ainsi que celles de l'article L. 228-73 du Code de commerce, s'appliqueront.

En l'état actuel de la législation, chaque Obligation donne droit à une voix ; l'assemblée générale des porteurs d'Obligations ne délibère valablement sur première convocation que si les porteurs présents ou représentés possèdent au moins le quart des Obligations ayant le droit de vote sur première convocation et au moins le cinquième sur deuxième convocation ; et elle statue à la majorité des deux tiers des voix dont disposent les porteurs présents ou représentés.

##### **4.10.1 Représentant de la Masse des porteurs d'Obligations**

*(a) Représentant titulaire de la masse des porteurs d'Obligations*

En application de l'article L. 228-47 du Code de commerce, le représentant titulaire de la masse (le « **Représentant de la Masse** ») sera :

**Monsieur Michel Beuve**  
5, rue Monette  
51110 Warmeriville

Ce représentant aura sans restriction ni réserve le pouvoir d'accomplir au nom de la masse tous les actes de gestion pour la défense des intérêts communs des porteurs d'Obligations, sauf résolution contraire de l'assemblée générale des porteurs d'Obligations.

Il exercera ses fonctions jusqu'à son décès, sa démission, sa révocation par l'assemblée générale des porteurs d'Obligations ou la survenance d'une incompatibilité. Son mandat cessera de plein droit le jour du dernier amortissement ou du remboursement général, anticipé ou non, des Obligations. Ce terme est, le cas échéant, prorogé de plein droit, jusqu'à la solution définitive des procès en cours dans lesquels le Représentant de la Masse sera engagé et à l'exécution des décisions ou transactions intervenues.

*(b) Représentant suppléant de la masse des porteurs d'Obligations*

Le représentant suppléant de la masse des porteurs d'Obligations sera :

**Monsieur Jean-Luc Mennesson**

27, rue des Combattants  
92370 Chaville

Ce représentant sera susceptible d'être appelé à remplacer le représentant titulaire empêché. La date d'entrée en fonction du représentant suppléant sera celle de la réception de la lettre recommandée par laquelle la Société ou toute autre personne intéressée, leur aura notifié tout empêchement définitif ou provisoire du représentant titulaire défaillant ; cette notification sera, le cas échéant, également faite dans les mêmes formes à la Société. En cas de remplacement provisoire ou définitif, le représentant suppléant aura les mêmes pouvoirs que ceux du représentant titulaire. Il n'aura droit à la rémunération annuelle de 500 euros que s'il exerce à titre définitif les fonctions de représentant titulaire. Cette rémunération commencera à courir à compter du jour de son entrée en fonction en qualité de titulaire.

#### **4.10.2 Généralités**

La rémunération du Représentant de la Masse titulaire, sera de 500 euros par an ; elle sera payable le 26 novembre (ou le jour ouvré suivant) de chacune des années 2010 à 2014 incluses, tant qu'il existera des Obligations en circulation à cette date.

La Société prendra à sa charge la rémunération du Représentant de la Masse et les frais de convocation, de tenue des assemblées générales des porteurs d'Obligations, de publicité de leurs décisions ainsi que les frais liés à la désignation éventuelle du Représentant de la Masse au titre de l'article L. 228-50 du Code de commerce, ainsi que, plus généralement, tous les frais d'administration et de fonctionnement de la masse des porteurs d'Obligations.

Les réunions de l'assemblée générale des porteurs d'Obligations se tiendront au siège social de la Société ou en tout autre lieu fixé dans les avis de convocation. Chaque porteur d'Obligations aura le droit, pendant le délai de 15 jours qui précède la réunion de l'assemblée générale de la masse, de prendre par lui-même ou par mandataire, au siège de la Société, au lieu de la direction administrative ou, le cas échéant, en tout autre lieu fixé par la convocation, connaissance ou copie du texte des résolutions qui seront proposées et des rapports qui seront présentés à l'assemblée générale des porteurs d'Obligations.

Dans le cas où des émissions ultérieures d'obligations offriraient aux souscripteurs des droits identiques à ceux des Obligations et si les contrats d'émission le prévoient, les titulaires de l'ensemble de ces obligations seront regroupés en une masse unique.

#### **4.11 Résolutions et décisions en vertu desquelles les Obligations sont émises**

##### **4.11.1 Assemblée générale ayant autorisé l'émission**

Pour la présente émission, le conseil d'administration de la Société a fait usage de la délégation qui lui a été conférée par les neuvième et onzième résolutions de l'assemblée générale mixte des actionnaires du 23 avril 2009.

## NEUXIEME RESOLUTION

*Délégation de compétence au conseil d'administration à l'effet d'émettre des actions ordinaires et/ou des valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société avec suppression du droit préférentiel de souscription L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, connaissance prise du rapport du conseil d'administration et du rapport spécial des commissaires aux comptes, conformément aux dispositions du code de commerce et notamment de ses articles L. 225-129, L. 225-129-2, L. 225-135 et suivants et L. 228-92 :*

- I.** *Délègue au conseil d'administration sa compétence à l'effet de procéder, en une ou plusieurs fois, dans la proportion et aux époques qu'il appréciera, par offre au public ou par une offre visée au II de l'article L. 411-2 du code monétaire et financier, à l'émission, en France et/ou à l'étranger en euros, ou en toute autre monnaie ou unité de compte établie par référence à plusieurs monnaies, d'actions ordinaires et/ou d'autres valeurs mobilières, y compris de bons de souscription ou de bons d'acquisition émis de manière autonome, donnant accès, par tous moyens, immédiatement et/ou à terme au capital de la Société, sous les formes et conditions que le conseil d'administration jugera convenables, étant précisé que l'émission d'actions de préférence et de valeurs mobilières donnant accès immédiatement ou à terme à des actions de préférence est exclue de la présente délégation ;*
- II.** *Décide de fixer comme suit les limites des montants des augmentations de capital autorisées en cas d'usage par le conseil d'administration de la présente délégation de compétence :*
  - a) le montant nominal total des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées immédiatement et/ou à terme en vertu de la présente délégation est fixé à cent cinquante (150) millions d'euros ;*
  - b) à ce plafond s'ajoutera, le cas échéant, le montant nominal des actions à émettre éventuellement en supplément, en cas d'opérations financières nouvelles, pour préserver les droits des porteurs de valeurs mobilières donnant accès au capital conformément à la loi et aux stipulations contractuelles applicables ;*
  - c) en cas d'offre visée au II de l'article L. 411-2 du code monétaire et financier, l'émission de titres de capital sera limitée à 20 % du capital social par an ;*
  - d) dans l'hypothèse où des valeurs mobilières représentatives de créance donnant accès au capital seraient émises en vertu de la présente délégation, le montant nominal maximum global des titres de créance ainsi émis en vertu de la présente délégation ne pourra excéder un montant de un milliard (1 000 000 000) d'euros ou à sa contre-valeur en toute devise, ce montant étant majoré, le cas échéant, de toute prime de remboursement au-dessus du pair ;*
- III.** *Fixe à vingt-six mois, à compter du jour de la présente assemblée, la durée de validité de la délégation de compétence faisant l'objet de la présente résolution ;*
- IV.** *Décide de supprimer le droit préférentiel de souscription des actionnaires aux actions et autres valeurs mobilières pouvant être émises par la Société en application de la présente résolution, en laissant toutefois au conseil d'administration la faculté de conférer aux actionnaires, pendant un délai et selon les modalités qu'il fixera conformément aux dispositions de l'article L. 225-135 du code de commerce et pour tout ou partie d'une émission effectuée, un droit de priorité de souscription irréductible et éventuellement réductible, sans donner lieu à la création de droits négociables ;*
- V.** *Décide que le montant de la contrepartie revenant et/ou devant revenir ultérieurement à la société pour chacune des actions émises ou à émettre dans le cadre de la présente délégation, compte tenu, en cas d'émission de bons autonomes de souscription d'actions, du prix d'émission desdits bons, sera au moins égal au prix minimum prévu par les dispositions légales et réglementaires en vigueur au moment de l'émission ;*
- VI.** *Décide que le conseil d'administration aura tous pouvoirs, avec faculté de subdélégation dans les conditions prévues par la loi, pour mettre en œuvre la présente délégation de compétence, à l'effet notamment de :*
  - a) décider la ou les augmentation(s) de capital et déterminer la nature des valeurs mobilières à émettre ;*
  - b) arrêter les conditions de la ou des émission(s) ;*
  - c) décider le montant de l'augmentation de capital, le prix d'émission ainsi que le montant de la prime qui pourra, le cas échéant, être demandée à l'émission ;*
  - d) déterminer les dates et modalités de l'augmentation de capital, le nombre et les caractéristiques des valeurs mobilières à créer ; décider, en outre, dans le cas d'obligations ou d'autres titres de créance, de leur caractère subordonné ou non (et, le cas échéant de leur rang de subordination, conformément aux dispositions de l'article L. 228-97 du code de commerce), leur devise d'émission, fixer leur taux d'intérêt (notamment intérêt à taux fixe ou variable ou à coupon zéro ou indexé) et prévoir, le cas échéant, des cas obligatoires ou facultatifs de suspension ou de non-paiement des intérêts, prévoir leur durée (déterminée ou*

indéterminée), la possibilité de réduire ou d'augmenter le nominal des titres et les autres modalités d'émission (y compris le fait de leur conférer des garanties ou des sûretés) et d'amortissement (y compris de remboursement par remise d'actifs de la société) ; le cas échéant, ces titres pourraient être assortis de bons donnant droit à l'attribution, à l'acquisition ou à la souscription d'obligations ou d'autres valeurs mobilières représentatives de créance, modifier, pendant la durée de vie des titres concernés, les modalités visées ci-dessus, dans le respect des formalités applicables ;

e) déterminer le mode de libération des actions ou des valeurs mobilières donnant accès au capital à émettre immédiatement et/ou à terme ;

f) fixer, s'il y a lieu, les modalités d'exercice des droits (le cas échéant, des droits à conversion, échange, remboursement, y compris par remise d'actifs de la société tels que des valeurs mobilières déjà émises par la société) attachés aux actions ou valeurs mobilières donnant accès au capital à émettre et, notamment, arrêter la date, même rétroactive, à compter de laquelle les actions nouvelles porteront jouissance, ainsi que toutes autres conditions et modalités de réalisation de la ou des émission(s) ;

g) fixer les modalités selon lesquelles la société aura, le cas échéant, la faculté d'acheter ou d'échanger en bourse, à tout moment ou pendant des périodes déterminées, les valeurs mobilières émises ou à émettre immédiatement ou à terme en vue de les annuler ou non, compte tenu des dispositions légales ;

h) prévoir la faculté de suspendre, éventuellement, l'exercice des droits attachés à ces titres en conformité avec les dispositions légales et réglementaires ;

i) à sa seule initiative, imputer les frais d'augmentation(s) de capital sur le montant des primes qui y sont afférentes et prélever sur ce montant les sommes nécessaires pour doter la réserve légale ;

j) procéder à tous ajustements, conformément à la loi et aux stipulations contractuelles applicables, destinés à prendre en compte l'incidence d'opérations sur le capital de la société, notamment en cas de modification du nominal de l'action, d'augmentation de capital par incorporation de réserves, d'attribution gratuite d'actions, de division ou de regroupement de titres, de distribution de réserves ou de tous autres actifs, d'amortissement du capital, ou de toute autre opération portant sur le capital (y compris d'éventuels changements de contrôle de la société) ou les capitaux propres, et fixer les modalités selon lesquelles sera assurée, le cas échéant, la préservation des droits des titulaires de valeurs mobilières donnant accès au capital ;

k) constater la réalisation de chaque augmentation de capital et procéder aux modifications corrélatives des statuts ;

l) d'une manière générale, passer toute convention, notamment pour parvenir à la bonne fin de la ou des émissions envisagées, prendre toutes mesures et effectuer toutes formalités utiles à l'émission, à la cotation et au service financier des titres émis en vertu de la présente délégation ainsi qu'à l'exercice des droits qui y sont attachés et généralement faire le nécessaire ;

**VII.** Prend acte du fait que la présente délégation de compétence emporte de plein droit au profit des porteurs des valeurs mobilières émises donnant accès au capital de la société, renonciation par les actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux actions auxquelles ces valeurs mobilières donneront droit immédiatement ou à terme ;

**VIII.** Prend acte du fait que la présente délégation prive d'effet à compter du jour de la présente assemblée à hauteur, le cas échéant, de la partie non encore utilisée, toute délégation antérieure ayant le même objet, c'est-à-dire toute délégation de compétence relative à l'augmentation de capital avec suppression du droit préférentiel de souscription, couvrant les valeurs mobilières et opérations visées à la présente résolution, et notamment la 7<sup>e</sup> résolution de l'assemblée générale mixte du 25 mai 2008 ;

**IX.** Prend acte du fait que, dans l'hypothèse où le conseil d'administration viendrait à utiliser la délégation de compétence qui lui est conférée dans la présente résolution, le conseil d'administration rendra compte à l'assemblée générale ordinaire suivante, conformément à la loi et à la réglementation, de l'utilisation faite des autorisations conférées dans la présente résolution.

#### **ONZIEME RESOLUTION**

Autorisation au conseil d'administration à l'effet d'augmenter le nombre de titres à émettre en cas d'augmentation de capital avec ou sans droit préférentiel de souscription dans le cadre d'options de surallocation

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, connaissance prise du rapport du conseil d'administration et du rapport spécial des commissaires aux comptes et statuant conformément aux dispositions de l'article L. 225-135-1 du code de commerce, autorise le conseil d'administration, dans le cadre des émissions qui seraient décidées en application des délégations conférées au conseil d'administration en vertu des huitième et neuvième résolutions,

*à décider l'augmentation du nombre de titres à émettre prévu dans l'émission initiale, dans les conditions et limites prévues par les articles L. 225-135-1 et R. 225-118 du code de commerce et sous réserve du respect du plafond prévu dans la résolution en application de laquelle l'émission est décidée.*

*La présente autorisation est consentie pour une durée de vingt-six (26) mois à compter du jour de la présente assemblée générale.*

#### **4.11.2 Décision du conseil d'administration et du Président Directeur Général**

En vertu de la délégation de l'assemblée générale mixte des actionnaires du 23 avril 2009, le conseil d'administration a décidé, dans sa séance du 15 octobre 2009, le principe de l'émission d'obligations à option de conversion et/ou d'échange en actions ordinaires nouvelles ou existantes, fixé certaines modalités ou certaines limites aux conditions de cette émission, et a subdélégué au Président Directeur Général tous pouvoirs à l'effet de mettre en œuvre cette émission et d'en arrêter les modalités définitives.

Conformément à la subdélégation qui lui a été consentie par le conseil d'administration et aux résolutions de l'assemblée générale mixte des actionnaires du 23 avril 2009, le Président Directeur Général a décidé le 18 novembre 2009, de procéder à l'émission des Obligations dans les conditions précisées dans la présente note d'opération.

#### **4.12 Date prévue d'émission**

Les Obligations devraient être émises le 26 novembre 2009 (la « Date d'Emission »).

Cette date est également la date de jouissance et de règlement des Obligations.

#### **4.13 Restrictions à la libre négociabilité des Obligations**

Sous réserve des restrictions de placement mentionnées au paragraphe 5.2 (« Plan de distribution et allocations des Obligations »), il n'existe aucune restriction imposée par les conditions de l'émission à la libre négociabilité des Obligations.

#### **4.14 Retenue à la source applicable au revenu des Obligations perçu par des non-résidents**

En l'état actuel de la législation française et sous réserve de l'application éventuelle des conventions fiscales internationales, les dispositions suivantes résument les conséquences fiscales françaises susceptibles de s'appliquer aux investisseurs qui ne sont pas résidents de France et qui détiendront des Obligations émises par la Société et qui ne sont pas par ailleurs actionnaires de la Société. Ceux-ci doivent néanmoins s'assurer, auprès de leur conseiller fiscal habituel, de la fiscalité s'appliquant à leur cas particulier.

Le paiement des intérêts et le remboursement des Obligations seront effectués sous la seule déduction des retenues opérées à la source et des impôts que la loi met ou pourrait mettre à la charge des porteurs d'Obligations.

Les Obligations étant libellées en euros, elles sont réputées émises hors de France pour l'application des dispositions de l'article 131 *quater* du Code général des impôts (« CGI ») (BOI 5 I-11-98, Instruction du 30 septembre 1998, et Rescrits n° 2007/59 (FP) du 8 janvier 2008 et 2009/23 (FP) du 7 avril 2009). En conséquence, les produits des Obligations versés à des personnes qui ont leur domicile fiscal ou leur siège social hors de France sont exonérés du prélèvement prévu à l'article 125 A III du CGI. Les produits des Obligations seront par ailleurs exonérés des prélèvements sociaux prévus aux articles 1600-0 C et suivants du CGI.

Dans l'éventualité où la République française instaurerait dans l'avenir une retenue à la source sur les revenus d'obligations, la Société ne sera pas tenue de majorer ses paiements au titre des Obligations afin de compenser cette retenue.

Les non-résidents fiscaux français doivent également se conformer à la législation fiscale en vigueur dans leur État de résidence.

Le 3 juin 2003, le Conseil de l'Union européenne (le « **Conseil** ») a adopté une directive en matière de fiscalité des revenus de l'épargne, modifiée le 19 juillet 2004 (la « **Directive** »), et transposée en droit interne français à l'article 242 ter du CGI. Sous réserve de la satisfaction de certaines conditions (prévues à l'article 17 de la Directive), il est prévu que les États membres doivent, depuis le 1er juillet 2005, fournir aux autorités fiscales d'un autre État Membre des informations détaillées sur tout paiement d'intérêts au sens de la Directive (intérêts, produits, primes ou autres revenus de créances) effectué par un agent payeur relevant de sa juridiction au profit d'une personne physique résidente de cet autre État membre (le « **Système d'Information** »).

À cette fin, le terme « Agent Payeur » est défini largement et comprend notamment tout opérateur économique qui est responsable du paiement d'intérêts au sens de la Directive, au profit immédiat des personnes physiques bénéficiaires.

Cependant, durant une période de transition, certains États membres (la Belgique jusqu'au 31 décembre 2009, le Luxembourg et l'Autriche), en lieu et place du Système d'Information appliqué par les autres États membres, appliquent une retenue à la source sur tout paiement d'intérêts au sens de la Directive. Le taux de cette retenue à la source est de 20 % depuis le 1<sup>er</sup> juillet 2008 jusqu'au 30 juin 2011 et sera de 35 % jusqu'à la fin de cette période de transition. Cette période de transition s'achèvera à la fin du premier exercice fiscal complet qui suit la dernière des dates suivantes : (i) la date à laquelle entrera en vigueur l'accord que la Communauté européenne, après décision du Conseil statuant à l'unanimité, aura conclu respectivement avec la Confédération suisse, la Principauté du Liechtenstein, la République de Saint-Marin, la Principauté de Monaco et la Principauté d'Andorre, et qui prévoit l'échange d'informations sur demande, tel qu'il est défini dans le modèle de convention de l'OCDE sur l'échange de renseignements en matière fiscale publié le 18 avril 2002 (le « **Modèle de Convention de l'OCDE** »), en ce qui concerne les paiements d'intérêts au sens de la Directive, ainsi que l'application simultanée par ces pays d'une retenue à la source au taux défini ci-dessus pour les périodes correspondantes, et (ii) la date à laquelle le Conseil aura accepté à l'unanimité que les États-Unis d'Amérique se soient engagés en matière d'échange d'informations sur demande dans les conditions prévues par le Modèle de Convention de l'OCDE en ce qui concerne les paiements d'intérêts au sens de la Directive.

Certains États non-membres de l'Union européenne et territoires dépendants ou associés se sont engagés à appliquer des mesures similaires (échange d'informations ou retenue à la source) depuis le 1er juillet 2005.

#### **4.15 Droit à l'attribution d'actions - Conversion et/ou échange des Obligations en actions de la Société**

##### **4.15.1 Nature du droit de conversion et/ou d'échange**

Les porteurs d'Obligations auront, à tout moment à compter de la Date d'Emission des Obligations, soit le 26 novembre 2009, et jusqu'au septième jour ouvré inclus qui précède la date de remboursement normale ou anticipée, la faculté d'obtenir l'attribution d'actions nouvelles et/ou d'actions existantes de la Société (ci-après désigné le « **Droit à l'Attribution d'Actions** ») qui seront libérées et/ou réglées par voie de compensation avec leur créance obligataire, selon les modalités décrites ci-après et sous réserve des stipulations prévues ci-dessous au paragraphe 4.15.7 (« **Règlement des rompus** »).

La Société pourra à son gré remettre des actions nouvelles à émettre et/ou des actions existantes.

Dans l'hypothèse où (i) il y aurait lieu d'ajuster le Ratio d'Attribution d'Actions en application du paragraphe 4.15.6 ci-dessous (« **Maintien des droits des porteurs d'Obligations** »), (ii) la Société ne disposerait pas d'une autorisation d'émission de titres de capital pouvant être valablement utilisée pour assurer l'émission d'actions complémentaires aux porteurs d'Obligations en demandant la conversion ou l'échange et (iii) la Société ne disposerait pas d'un nombre d'actions existantes auto-détenues suffisant pour répondre aux demandes de conversion ou d'échange des titulaires d'Obligations, alors la Société remettra, à son option, pour la seule fraction du droit à attribution d'actions complémentaires correspondant à l'ajustement considéré, une somme en numéraire aux porteurs d'Obligations ayant exercé leur droit à attribution. Cette somme serait déterminée en multipliant la moyenne pondérée par les volumes quotidiens des cours cotés sur Euronext Paris de l'action (ou, en l'absence de cotation sur Euronext Paris, sur un autre marché réglementé ou similaire sur lequel l'action de la Société est cotée) durant les trois dernières séances de bourse précédant la demande de conversion ou d'échange par le nombre, ou la fraction du nombre, d'actions complémentaires devant être remises à la suite de l'ajustement considéré.

A la date du présent Prospectus, les Obligations sont convertibles ou échangeables en 10.767.791 actions ordinaires, d'un montant nominal total de 75.374.537 euros, pouvant être porté à 12.382.958 actions ordinaires, d'un montant nominal total de 86.680.706 euros au cas où l'option de surallocation serait exercée en totalité. A la date du présent Prospectus, le montant nominal maximal des augmentations de capital pouvant être réalisées en vertu des neuvième et onzième résolutions de l'Assemblée générale des actionnaires du 23 avril 2009 est de 150 millions d'euros.

Par décision de l'assemblée générale mixte des actionnaires du 23 avril 2009, la Société a été autorisée, conformément aux dispositions des articles L.225-209 et suivants du Code de commerce, à racheter ses propres actions dans la limite de 10 % du nombre d'actions composant le capital social. Cette autorisation a pris effet à l'issue de l'assemblée générale mixte du 23 avril 2009 et a été consentie pour une durée de 18 mois. Parmi les objectifs de ce programme de rachat figure notamment la remise de titres lors de l'exercice de droits attachés à des valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société.

Au 31 octobre 2009, la Société détenait 270.814 de ses propres actions, soit 0,30% du capital social. Ces actions sont affectées à la couverture des plans d'options d'achat d'actions.

#### **4.15.2 Suspension du droit à l'attribution d'actions**

En cas d'augmentation de capital, de fusion, de scission, d'émission de nouvelles actions ou valeurs mobilières donnant accès au capital, ou d'autres opérations financières comportant un droit préférentiel de souscription ou réservant une période de souscription prioritaire au profit des actionnaires de la Société, la Société se réserve le droit de suspendre l'exercice du Droit à l'Attribution d'Actions pendant un délai qui ne peut excéder trois mois ou tout autre délai fixé par la réglementation applicable, cette faculté ne pouvant en aucun cas faire perdre aux porteurs d'Obligations appelées au remboursement leur Droit à l'Attribution d'Actions et le délai prévu au paragraphe 4.15.3 (« Délai d'exercice et Ratio d'Attribution d'Actions »).

La décision de la Société de suspendre l'exercice du Droit à l'Attribution d'Actions des porteurs d'Obligations fera l'objet d'un avis publié au Bulletin des Annonces Légales Obligatoires. Cet avis sera publié sept jours ouvrés au moins avant la date d'entrée en vigueur de la suspension ; il mentionnera la date d'entrée en vigueur de la suspension et la date à laquelle elle prendra fin. Cette information fera également l'objet d'un avis dans un journal financier de diffusion nationale et d'un avis diffusé par Euronext Paris.

#### **4.15.3 Délai d'exercice et Ratio d'Attribution d'Actions**

Les porteurs d'Obligations pourront exercer leur Droit à l'Attribution d'Actions à tout moment à compter de la Date d'Emission et jusqu'au septième jour ouvré inclus qui précède la date de remboursement normal ou anticipé, à raison, sous réserve du paragraphe 4.15.6 (« Maintien des droits des porteurs d'Obligations ») et du paragraphe 4.15.7 (« Règlement des rompus »), de UNE action Faurecia de 7 euros de nominal pour UNE Obligation (ci-après, le « Ratio d'Attribution d'Actions »).

Pour les Obligations mises en remboursement à l'échéance ou de façon anticipée, le Droit à l'Attribution d'Actions prendra fin à l'issue du septième jour ouvré qui précède la date de remboursement.

Tout porteur d'Obligations qui n'aura pas exercé son Droit à l'Attribution d'Actions avant cette date sera remboursé selon les modalités prévues au paragraphe 4.8 (« Date d'échéance et modalités d'amortissement des Obligations »).

#### **4.15.4 Modalités d'exercice du Droit à l'Attribution d'Actions**

Pour exercer le Droit à l'Attribution d'Actions, les porteurs d'Obligations devront en faire la demande auprès de l'intermédiaire financier auprès duquel leurs Obligations sont inscrites en compte. Toute demande d'exercice sera irrévocable à compter de sa réception par l'intermédiaire financier concerné.

La date de la demande correspondra au jour ouvré au cours duquel la dernière des conditions (1) et (2) ci-dessous est réalisée, au plus tard à 17h00, heure de Paris ou le jour ouvré suivant si elle est réalisée un jour autre qu'un jour ouvré ou après 17h00, heure de Paris (la « Date de la Demande ») :

(1) l'Agent Centralisateur (tel que défini au paragraphe 5.4.2 (« Intermédiaires chargés du service financier et du service des Obligations »)) aura reçu la demande d'exercice transmise par l'intermédiaire financier dans les livres duquel les Obligations sont inscrites en compte ;



(2) les Obligations auront été transférées à l'Agent Centralisateur par l'intermédiaire financier concerné.

Toute demande d'exercice du Droit à l'Attribution d'Actions parvenue à l'Agent Centralisateur au cours d'un mois civil (une « Période d'Exercice ») prendra effet, sous réserve des stipulations du paragraphe 4.15.6 (c) (« Offres publiques »), à la plus proche des deux dates (une « Date d'Exercice ») suivantes :

- le dernier jour ouvré dudit mois civil ;
- le septième jour ouvré qui précède la date fixée pour le remboursement.

Pour les Obligations ayant la même Date d'Exercice, la Société pourra, sous réserve, le cas échéant du règlement en espèces prévu au paragraphe 4.15.1 (« Nature du droit de conversion et/ou d'échange ») à son seul gré, choisir entre :

- la conversion des Obligations en actions nouvelles ;
- l'échange des Obligations contre des actions existantes ;
- la livraison d'une combinaison d'actions nouvelles et d'actions existantes.

Tous les porteurs d'Obligations ayant la même Date d'Exercice seront traités équitablement et verront leurs Obligations, le cas échéant, converties et/ou échangées dans la même proportion, sous réserve des arrondis éventuels.

Sous réserve des stipulations du paragraphe 4.15.6 (c) (« Offres publiques ») ci-après, les porteurs d'Obligations recevront livraison des actions au plus tard le septième jour ouvré suivant la Date d'Exercice.

L'Agent Centralisateur déterminera le nombre d'actions à livrer qui, sous réserve du paragraphe 4.15.7 (« Règlement des rompus »), sera égal, pour chaque porteur d'Obligations, au produit du Ratio d'Attribution d'Actions en vigueur à la Date d'Exercice par le nombre d'Obligations transférées à l'Agent Centralisateur pour lequel le porteur d'Obligations a présenté une demande d'exercice.

Dans l'éventualité où une opération constituant un cas d'ajustement (voir paragraphe 4.15.6 (« Maintien des droits des porteurs d'Obligations »)) surviendrait entre la Date d'Exercice et la date de livraison incluse des actions émises ou remises sur exercice du Droit à l'Attribution d'Actions, les porteurs d'Obligations n'auront aucun droit à y participer, sous réserve de leur droit à ajustement jusqu'à la date de livraison des actions.

Si un cas d'ajustement visé au paragraphe 4.15.6 (« Maintien des droits des porteurs d'Obligations ») survient :

- à une Date d'Exercice ou préalablement à une telle date mais n'est pas pris en considération dans le Ratio d'Attribution d'Actions en vigueur à cette Date d'Exercice ; ou
- entre une Date d'Exercice et la date de livraison des actions incluse,

la Société procédera, sur la base du nouveau Ratio d'Attribution d'Actions déterminée par l'Agent Centralisateur, à la livraison du nombre d'actions additionnelles, sous réserve du paragraphe 4.15.7 (« Règlement des rompus »).

#### **4.15.5 Droits des porteurs d'Obligations aux intérêts des Obligations et aux dividendes des actions livrées**

En cas d'exercice du Droit à l'Attribution d'Actions, aucun intérêt ne sera payé aux porteurs d'Obligations au titre de la période courue entre la dernière Date de Paiement d'Intérêts (ou, le cas échéant, la Date d'Emission) et la date à laquelle intervient la livraison des actions.

Les droits attachés aux actions nouvelles émises à la suite d'une conversion sont définis au paragraphe 8.1 (« Nature et catégorie des actions sous-jacentes ») ci-dessous.

Les droits attachés aux actions existantes remises à la suite d'un échange sont définis au paragraphe 8.1 (« Nature et catégorie des actions sous-jacentes ») ci-dessous.

#### **4.15.6 Maintien des droits des porteurs d'Obligations**

##### **(a) Stipulations spécifiques**

Conformément aux dispositions de l'article L. 228-98 du Code de commerce, la Société pourra procéder à l'amortissement de son capital social, à une modification de la répartition de ses bénéfices ou à l'émission d'actions de préférence sous réserve, tant qu'il existe des Obligations en circulation, d'avoir pris les mesures nécessaires pour préserver les droits des porteurs d'Obligations.

En cas de réduction du capital de la Société motivée par des pertes et réalisée par la diminution du montant nominal ou du nombre d'actions composant le capital, les droits des porteurs d'Obligations seront réduits en conséquence, comme s'ils les avaient exercés avant la date à laquelle la réduction de capital est devenue définitive.

Conformément à l'article R.228-92 du Code de commerce, si la Société décide de procéder à l'émission, sous quelque forme que ce soit, de nouvelles actions ou valeurs mobilières donnant accès au capital avec droit préférentiel de souscription réservé à ses actionnaires, de distribuer des réserves, en espèces ou en nature, et des primes d'émission ou de modifier la répartition de ses bénéfices par la création d'actions de préférence, elle en informera (pour autant que la réglementation en vigueur l'impose) les porteurs d'Obligations par un avis publié au Bulletin des Annonces légales obligatoires.

(b) Ajustements du Ratio d'Attribution d'Actions en cas d'opérations financières de la Société

A l'issue de l'une des opérations suivantes :

1. opérations financières avec droit préférentiel de souscription coté ou par attribution gratuite de bons de souscription cotés,
2. attribution gratuite d'actions aux actionnaires, regroupement ou division des actions,
3. incorporation au capital de réserves, bénéfices ou primes par majoration de la valeur nominale des actions,
4. distribution de réserves ou de primes en espèces ou en nature,
5. attribution gratuite aux actionnaires de tout titre financier autre que des actions de la Société,
6. absorption, fusion, scission,
7. rachat de ses propres actions à un prix supérieur au cours de bourse,
8. amortissement du capital,
9. modification de la répartition de ses bénéfices et/ou création d'actions de préférence,
10. paiement par la Société de tout dividende ou de toute autre distribution,

que la Société pourrait réaliser à compter de la Date d'Emission, et dont la Record Date (telle que définie ci-après) se situe avant la date de livraison des actions émises ou remises sur exercice du Droit à l'Attribution d'Actions, le maintien des droits des porteurs d'Obligations sera assuré jusqu'à la date de livraison (exclue) des actions en procédant à un ajustement du Ratio d'Attribution d'Actions conformément aux modalités ci-dessous.

La « **Record Date** » est la date à laquelle la détention des actions de la Société est arrêtée afin de déterminer à quels actionnaires, un dividende, une distribution ou une allocation, annoncé ou voté à cette date ou préalablement annoncé ou voté, doit être payé ou livré.

Cet ajustement sera réalisé de telle sorte qu'il égalise au centième d'actions près, la valeur des actions qui auraient été obtenues en cas d'exercice du Droit à l'Attribution d'Actions immédiatement avant la réalisation d'une des opérations susmentionnées et la valeur des actions qui seraient obtenues en cas d'exercice du Droit à l'Attribution d'Actions immédiatement après la réalisation de cette opération.

En cas d'ajustements réalisés conformément aux paragraphes 1. à 10. ci-dessous, le nouveau Ratio d'Attribution d'Actions sera déterminé avec deux décimales par arrondi au centième le plus proche (0,005 étant arrondi au centième supérieur, soit à 0,01). Les éventuels ajustements ultérieurs seront effectués à partir du Ratio d'Attribution d'Actions qui précède, ainsi calculé et arrondi. Toutefois, les Obligations ne pourront donner lieu qu'à livraison d'un nombre entier d'actions, le règlement des rompus étant précisé ci-dessous (cf. paragraphe 4.15.7 (« Règlement des rompus »)).

1. (a) En cas d'opérations financières comportant un droit préférentiel de souscription coté, le nouveau Ratio d'Attribution d'Actions sera égal au produit du Ratio d'Attribution d'Actions en vigueur avant le début de l'opération considérée et du rapport :

Valeur de l'action après détachement du droit préférentiel de souscription  
+ Valeur du droit préférentiel de souscription

---

Valeur de l'action après détachement du droit préférentiel de souscription

Pour le calcul de ce rapport, les valeurs de l'action après détachement du droit préférentiel de souscription et du droit préférentiel de souscription seront égales à la moyenne arithmétique de leurs premiers cours cotés sur le marché Euronext Paris (ou, en l'absence de cotation sur Euronext Paris, sur un autre marché réglementé ou sur un marché similaire sur lequel l'action ou le droit préférentiel de souscription est coté) pendant toutes les séances de bourse incluses dans la période de souscription.

(b) En cas d'opérations financières réalisées par attribution gratuite de bons de souscription cotés aux actionnaires avec faculté corrélative de placement des titres financiers à provenir de l'exercice des bons de souscription non exercés par leurs titulaires à l'issue de la période de souscription qui leur est ouverte, le nouveau Ratio d'Attribution d'Actions sera égal au produit du Ratio d'Attribution d'Actions en vigueur avant le début de l'opération considérée et du rapport :

Valeur de l'action après détachement du bon de souscription  
+ Valeur du bon de souscription

---

Valeur de l'action après détachement du bon de souscription

Pour le calcul de ce rapport :

- la valeur de l'action après détachement du bon de souscription sera égale à la moyenne pondérée par les volumes (i) des cours de l'action de la Société constatés sur le marché Euronext Paris (ou, en l'absence de cotation sur Euronext Paris, sur un autre marché réglementé ou sur un marché similaire sur lequel l'action est cotée) pendant toutes les séances de bourse incluse dans la période de souscription, et, (ii) (a) du prix de cession des titres financiers cédés dans le cadre du placement, si ces derniers sont des actions assimilables aux actions existantes de la Société, en affectant au prix de cession le volume d'actions cédées dans le cadre du placement ou (b) des cours de l'action de la Société constatés sur Euronext Paris (ou, en l'absence de cotation sur Euronext Paris, sur un autre marché réglementé ou sur un marché similaire sur lequel l'action est cotée) le jour de la fixation du prix de cession des titres financiers cédés dans le cadre du placement si ces derniers ne sont pas des actions assimilables aux actions existantes de la Société ;

- la valeur du bon de souscription sera égale à la moyenne pondérée par les volumes (i) des cours du bon de souscription constatés sur Euronext Paris (ou, en l'absence de cotation sur Euronext Paris, sur un autre marché réglementé ou sur un marché similaire sur lequel le bon de souscription est coté) pendant toutes les séances de bourse incluses dans la période de souscription, et (ii) de la valeur implicite des bons de souscription résultant du prix de cession des titres financiers cédés dans le cadre du placement – laquelle correspond à la différence, (si elle est positive), ajustée de la parité d'exercice des bons de souscription, entre le prix de cession des titres financiers cédés dans le cadre du placement et le prix de souscription des titres financiers – en affectant à cette valeur ainsi déterminée le volume correspondant aux bons de souscription exercés pour allouer les titres financiers cédés dans le cadre du placement.

2. En cas d'attribution d'actions gratuites à l'ensemble des actionnaires, ainsi qu'en cas de division ou de regroupement des actions, le nouveau Ratio d'Attribution d'Actions sera égal au produit du Ratio d'Attribution d'Actions en vigueur avant le début de l'opération et du rapport :

Nombre d'actions composant le capital après l'opération

---

Nombre d'actions composant le capital avant l'opération

3. En cas d'augmentation de capital par incorporation de réserves, bénéfiques, ou primes réalisée par majoration de la valeur nominale des actions, la valeur nominale des actions que pourront obtenir les porteurs d'Obligations par exercice du Droit à l'Attribution d'Actions sera élevée à due concurrence.

4. En cas de distribution de réserves ou de primes en espèces ou en nature, le nouveau Ratio d'Attribution d'Actions sera égal au produit du Ratio d'Attribution d'Actions en vigueur avant le début de l'opération considérée et du rapport :

Valeur de l'action avant la distribution

Valeur de l'action avant la distribution – Montant par action de la distribution ou valeur des titres financiers ou des actifs remis par action

Pour le calcul de ce rapport :

- la valeur de l'action avant la distribution sera égale à la moyenne pondérée par les volumes quotidiens des cours cotés de l'action constatés sur le marché Euronext Paris (ou, en l'absence de cotation sur Euronext Paris, sur un autre marché réglementé ou sur un marché similaire sur lequel l'action est cotée) pendant les trois dernières séances de bourse qui précèdent le jour où les actions sont cotées ex-distribution ;
- si la distribution est faite en nature :
  - en cas de remise de titres financiers déjà cotés sur un marché réglementé ou sur un marché similaire, la valeur des titres financiers remis sera déterminée comme ci-avant ;
  - en cas de remise de titres financiers non encore cotés sur un marché réglementé ou un marché similaire, la valeur des titres financiers remis sera égale, s'ils devaient être cotés sur un marché réglementé ou sur un marché similaire dans la période de dix séances de bourse débutant à la date à laquelle les actions de la Société sont cotées ex-distribution, à la moyenne pondérée par les volumes des cours constatés sur ledit marché pendant les trois premières séances de bourse incluses dans cette période au cours desquelles lesdits titres financiers sont cotés ; et
  - dans les autres cas (titres financiers remis non cotés sur un marché réglementé ou un marché similaire ou cotés durant moins de trois séances de bourse au sein de la période de dix séances de bourse visée ci-avant ou distribution d'actifs), la valeur des titres financiers ou des actifs remis par action sera déterminée par un expert indépendant de réputation internationale choisi par la Société.

5. En cas d'attribution gratuite de titres financiers autres que des actions de la Société, et sous réserve du paragraphe 1 (b) ci-dessus, le nouveau Ratio d'Attribution d'Actions sera égal :

- (a) si le droit d'attribution gratuite de titres financiers était admis aux négociations sur Euronext Paris (ou, en l'absence de cotation sur Euronext Paris, sur un autre marché réglementé ou sur un marché similaire), au produit du Ratio d'Attribution d'Actions en vigueur avant le début de l'opération considérée et du rapport

Valeur de l'action ex-droit d'attribution gratuite  
+ Valeur du droit d'attribution gratuite

---

Valeur de l'action ex-droit d'attribution gratuite

Pour le calcul de ce rapport :

- la valeur de l'action ex-droit d'attribution gratuite sera égale à la moyenne pondérée par les volumes des cours constatés sur Euronext Paris (ou, en l'absence de cotation sur Euronext Paris, sur un autre marché réglementé ou sur un marché similaire sur lequel l'action ex-droit d'attribution gratuite de la Société est coté) de l'action ex-droit d'attribution gratuite pendant les trois premières séances de bourse débutant à la date à laquelle les actions de la Société sont cotées ex-droit d'attribution gratuite.
- la valeur du droit d'attribution gratuite sera déterminée comme au paragraphe ci-avant. Si le droit d'attribution gratuite n'est pas coté pendant chacune des trois séances de bourse, sa valeur sera déterminée par un expert indépendant de réputation internationale choisi par la Société.

- (b) si le droit d'attribution gratuite de titres financiers n'était pas admis aux négociations sur Euronext Paris (ou, sur un autre marché réglementé ou sur un marché similaire), au produit du Ratio d'Attribution d'Actions en vigueur avant le début de l'opération considérée et du rapport :

$$\frac{\text{Valeur de l'action ex-droit d'attribution gratuite} + \text{Valeur du ou des titre(s) financier(s) attribué(s) par action}}{\text{Valeur de l'action ex-droit d'attribution gratuite}}$$

Valeur de l'action ex-droit d'attribution gratuite

Pour le calcul de ce rapport :

- la valeur de l'action ex-droit d'attribution gratuite sera déterminée comme au paragraphe (a) ci-avant.
  - si les titres financiers attribués sont cotés ou sont susceptibles d'être cotés sur Euronext Paris (ou, en l'absence de cotation sur Euronext Paris, sur un autre marché réglementé ou sur un marché similaire), dans la période de dix séances de bourse débutant à la date à laquelle les actions sont cotées ex-distribution, la valeur du ou des titre(s) financier(s) attribué(s) par action sera égale à la moyenne pondérée par les volumes des cours desdits titres financiers constatés sur ledit marché pendant les trois premières séances de bourse incluses dans cette période au cours desquelles lesdits titres financiers sont cotés. Si les titres financiers attribués ne sont pas cotés pendant chacune des trois séances de bourse, la valeur du ou des titre(s) financier(s) attribué(s) par action sera déterminée par un expert indépendant de réputation internationale choisi par la Société.
6. En cas d'absorption de la Société par une autre société ou de fusion avec une ou plusieurs autres sociétés dans une société nouvelle ou de scission, les Obligations donneront lieu à l'attribution d'actions de la société absorbante ou nouvelle ou des sociétés bénéficiaires de la scission.

Le nouveau Ratio d'Attribution d'Actions sera déterminé en multipliant le Ratio d'Attribution d'Actions en vigueur avant le début de l'opération considérée par le rapport d'échange des actions de la Société contre les actions de la société absorbante ou nouvelle ou des sociétés bénéficiaires de la scission. Ces dernières sociétés seront substituées de plein droit à la Société dans ses obligations envers les porteurs des Obligations.

7. En cas de rachat par la Société de ses propres actions à un prix supérieur au cours de bourse, le nouveau Ratio d'Attribution d'Actions sera égal au produit du Ratio d'Attribution d'Actions en vigueur avant le début du rachat et du rapport:

$$\frac{\text{Valeur de l'action} \times (1 - \text{Pc} \%)}{\text{Valeur de l'action} - (\text{Pc} \% \times \text{Prix de rachat})}$$

Valeur de l'action – (Pc% x Prix de rachat)

Pour le calcul de ce rapport :

- Valeur de l'action signifie la moyenne pondérée par les volumes des cours de l'action de la Société constatés sur Euronext Paris (ou, en l'absence de cotation sur Euronext Paris, sur un autre marché réglementé ou sur un marché similaire sur lequel l'action est cotée) pendant les trois dernières séances de bourse qui précèdent le rachat (ou la faculté de rachat) ;
  - Pc % signifie le pourcentage du capital racheté ; et
  - Prix de rachat signifie le prix de rachat effectif.
8. En cas d'amortissement du capital, le nouveau Ratio d'Attribution d'Actions sera égal au produit du Ratio d'Attribution d'Actions en vigueur avant le début de l'opération considérée et du rapport :

Valeur de l'action avant amortissement

$$\frac{\text{Valeur de l'action avant amortissement}}{\text{Valeur de l'action avant amortissement} - \text{Montant de l'amortissement par action}}$$

Pour le calcul de ce rapport, la valeur de l'action avant l'amortissement sera égale à la moyenne pondérée par les volumes des cours de l'action de la Société constatés sur Euronext Paris (ou, en l'absence de cotation sur Euronext Paris, sur un autre marché réglementé ou sur un marché similaire sur lequel l'action est cotée) pendant les trois dernières séances de bourse qui précèdent le jour où les actions sont cotées ex-amortissement.

9. En cas de modification par la Société de la répartition de ses bénéfices et/ou de création d'actions de préférence, le nouveau Ratio d'Attribution d'Actions sera égal au produit du Ratio d'Attribution d'Actions en vigueur avant le début de l'opération considérée et du rapport :

$$\frac{\text{Valeur de l'action avant la modification}}{\text{Valeur de l'action avant la modification} - \text{Réduction par action du droit aux bénéfices}}$$

Pour le calcul de ce rapport,

- la Valeur de l'action avant la modification sera déterminée d'après la moyenne pondérée des cours des trois dernières séances de bourse qui précèdent le jour de la modification.
- La Réduction par action du droit aux bénéfices sera déterminée par un expert indépendant de réputation internationale choisi par la Société

Nonobstant ce qui précède, si lesdites actions de préférence sont émises avec maintien du droit préférentiel de souscription des actionnaires ou par voie d'attribution gratuite aux actionnaires de bons de souscription desdites actions de préférence, le nouveau Ratio d'Attribution d'Actions sera ajusté conformément aux paragraphes 1 ou 5 ci-avant

10. En cas de paiement par la Société de tout dividende ou distribution versé, en numéraire ou en nature, aux actionnaires (avant tout prélèvement libératoire éventuel et sans tenir compte des abattements éventuellement applicables) (le « Dividende »), étant précisé que (i) tout dividende ou distribution (ou fraction de dividende ou de distribution) entraînant un ajustement du Ratio d'Attribution d'Actions en vertu des paragraphes 1. à 9. ci-dessus ne sera pas pris en compte pour l'ajustement au titre du présent paragraphe 10. et (ii) tout ajustement consécutif au versement d'un acompte sur dividende dont la Record Date se situe au cours de l'exercice social au titre duquel il se rapporte, ne prendra effet qu'à compter de 1<sup>er</sup> jour de l'exercice social suivant, le nouveau Ratio d'Attribution d'Actions sera calculé comme indiqué ci-dessous.

$$NRAA = RAA \times \frac{CA}{CA - MDD}$$

où :

- NRAA signifie le Nouveau Ratio d'Attribution d'Actions ;
- RAA signifie le Ratio d'Attribution d'Actions précédemment en vigueur ;
- MDD signifie le montant du Dividende distribué par action ; et
- CA signifie le cours de l'action, défini comme étant égal à la moyenne pondérée par les volumes des cours de l'action de la Société – constatés sur Euronext Paris (ou, en l'absence de cotation sur Euronext Paris, sur un autre marché réglementé ou sur un marché similaire sur lequel l'action est cotée) – pendant les trois dernières séances de bourse qui précèdent la séance au cours de laquelle l'action de la Société est cotée pour la première fois ex-Dividende.

Dans l'hypothèse où la Société réaliserait des opérations pour lesquelles un ajustement n'aurait pas été effectué au titre des paragraphes 1 à 10 ci-dessus et où une législation ou une réglementation ultérieure prévoirait un ajustement, la Société procèdera à cet ajustement conformément aux dispositions législatives ou réglementaires applicables et aux usages en la matière sur le marché français.

(c) Offres publiques

Il est précisé qu'en l'état actuel de la réglementation française, dans le cas où les actions de la Société feraient l'objet d'une offre publique (d'achat, d'échange, mixte etc...) par un tiers, l'offre devrait porter également sur tous les titres donnant accès au capital ou aux droits de vote de la Société et donc sur les Obligations faisant l'objet de la présente note d'opération. Le projet d'offre et la note d'information contenant les modalités de l'offre devraient faire l'objet d'un examen préalable par l'AMF, laquelle se prononcerait sur la conformité de l'offre au vu des éléments présentés et notamment de la valorisation de l'offre.

Dans l'éventualité où les actions de la Société seraient visées par une offre publique (achat, échange, mixte etc...) déclarée conforme par l'AMF et susceptible d'entraîner un Changement de Contrôle (tel que défini ci-dessous), le Ratio d'Attribution d'Actions serait temporairement ajusté selon la formule suivante (le résultat sera arrondi conformément aux modalités prévues au paragraphe 4.15.6 (b) ci-dessus) :

$$\text{NRAA} = \text{RAA} \times [1 + \text{Prime d'émission des Obligations} \times (\text{J} / \text{JT})]$$

où :

- NRAA signifie le nouveau Ratio d'Attribution d'Actions pendant la Période d'Ajustement en cas d'Offre Publique ;
- RAA signifie le Ratio d'Attribution d'Actions en vigueur avant la Date d'Ouverture de l'Offre ;
- Prime d'émission des Obligations signifie la prime, exprimée en pourcentage que fait ressortir la valeur nominale unitaire des Obligations par rapport au cours de référence de l'action de la Société retenu au moment de la fixation des modalités définitives des Obligations, soit 27,48% ;
- J signifie le nombre de jours exact restant à courir entre la Date d'Ouverture de l'Offre telle que définie ci-dessous (incluse) et le 1<sup>er</sup> janvier 2015, date d'échéance des Obligations (exclue) ; et
- JT signifie le nombre de jours exacts compris entre le 26 novembre 2009, Date d'Émission des Obligations (incluse) et le 1<sup>er</sup> janvier 2015, date d'échéance des Obligations (exclue), soit 1.862 jours.

L'ajustement du Ratio d'Attribution d'Actions, stipulé ci-dessus bénéficiera exclusivement aux porteurs d'Obligations qui exerceront leur Droit à l'Attribution d'Actions, entre (et y compris) :

- (A) le premier jour au cours duquel les actions de la Société peuvent être apportées à l'offre (la « **Date d'Ouverture de l'Offre** ») ; et
- (B) (i) si l'offre est inconditionnelle, la date qui sera 10 jours ouvrés après le dernier jour au cours duquel les actions de la Société peuvent être apportées à l'offre ;  
(ii) si l'offre est conditionnelle, (x) si l'AMF (ou son successeur) constate que l'offre a une suite positive, la date qui sera 10 jours ouvrés après la publication par celle-ci du résultat de l'offre ou (y) si l'AMF (ou son successeur) constate que l'offre est sans suite, la date de publication par celle-ci du résultat de l'offre ; ou  
(iii) si l'initiateur de l'offre y renonce, la date à laquelle cette renonciation est publiée.

Cette période sera désignée la « **Période d'Ajustement en cas d'Offre Publique** ».

Pour les besoins de la présente section 4.15.6(c), « **Changement de Contrôle** » signifie:

- le fait pour une ou plusieurs personne(s) ou entité(s) juridique(s), agissant seule(s) ou de concert, d'acquérir le contrôle de la Société, étant précisé que la notion de « contrôle » signifie, pour les besoins de la présente définition, le fait de détenir (directement ou indirectement par l'intermédiaire de sociétés elles-mêmes contrôlées par la ou les personne(s) ou entité(s) juridique(s) concernées) (x) la majorité des droits de vote attachés aux actions de la Société ou (y) plus de 40% de ces droits de vote si aucun autre actionnaire de la Société, agissant seul ou de concert, ne détient (directement ou indirectement par l'intermédiaire de sociétés contrôlées par cet ou ces actionnaire(s)) un pourcentage des droits de vote supérieur à celui ainsi détenu ; ou ;
- le fait pour Peugeot S.A., directement ou indirectement, agissant seul ou de concert, de détenir un nombre d'actions représentant moins de 40% des droits de vote attachés aux actions de la Société.

*Livraison des actions résultant de l'exercice du Droit à l'Attribution d'Actions pendant la Période d'Ajustement en cas d'Offre Publique*

Par dérogation aux stipulations du paragraphe 4.15.4 (« Modalités d'exercice du Droit à l'Attribution d'Actions »), en cas d'exercice du Droit à l'Attribution d'Actions pendant la Période d'Ajustement en cas d'Offre Publique, la Date d'Exercice sera réputée être la Date de la Demande et les actions correspondantes seront livrées dans un délai de trois jours ouvrés à compter de la Date d'Exercice.

(d) Information des porteurs d'Obligations en cas d'ajustement

En cas d'ajustement, la Société en informera les porteurs d'Obligations au moyen d'un avis publié dans un journal financier de diffusion nationale au plus tard dans les 5 jours ouvrés qui suivent la prise d'effet du nouvel ajustement. Cet ajustement fera aussi l'objet d'un avis diffusé par NYSE Euronext.

En outre, le conseil d'administration de la Société rendra compte des éléments de calcul et des résultats de tout ajustement dans le rapport annuel suivant cet ajustement.

**4.15.7 Règlement des rompus**

Tout porteur d'Obligations exerçant ses droits au titre des Obligations pourra obtenir un nombre d'actions de la Société calculé en appliquant au nombre d'Obligations présentées à une même Date d'Exercice le Ratio d'Attribution d'Actions en vigueur.

Lorsque le nombre d'actions ainsi calculé ne sera pas un nombre entier, le porteur d'Obligation(s) pourra demander qu'il lui soit délivré :

- soit le nombre entier d'actions immédiatement inférieur ; dans ce cas, il lui sera versé en espèces une somme égale au produit de la fraction d'action formant rompu par la valeur de l'action, égale au dernier cours coté sur Euronext Paris (ou, en l'absence de cotation sur Euronext Paris, sur un autre marché réglementé ou sur un marché similaire sur lequel l'action est cotée) lors de la séance de bourse qui précède le jour du dépôt de la demande d'exercice du Droit à l'Attribution d'Actions ;
- soit le nombre entier d'actions immédiatement supérieur, à la condition de verser à la Société une somme égale à la valeur de la fraction d'action supplémentaire ainsi demandée, évaluée sur la base prévue à l'alinéa précédent.

Au cas où le porteur d'Obligations ne préciserait pas l'option qu'il souhaite retenir, il lui sera remis le nombre entier d'actions de la Société immédiatement inférieur plus un complément en espèces tel que décrit ci-dessus.



## **5 CONDITIONS DE L'OFFRE**

### **5.1 Conditions de l'offre, calendrier prévisionnel et modalités de souscription**

#### **5.1.1 Conditions de l'offre**

##### **5.1.1.1 Absence de droit préférentiel de souscription ou de délai de priorité**

L'émission des Obligations sera réalisée sans droit préférentiel de souscription ni délai de priorité de souscription des actionnaires. Les actionnaires de la Société ont renoncé expressément à leur droit préférentiel de souscription aux Obligations lors de l'assemblée générale mixte des actionnaires de la Société du 23 avril 2009 dans sa neuvième résolution.

##### **5.1.1.2 Placement Privé – Période de Souscription du Public**

- Les Obligations ont fait l'objet, dans un premier temps, dans le cadre d'une procédure dite de construction du livre d'ordres, d'un placement privé conformément à l'article 3.2 de la directive 2003/71/CE du Parlement européen et du Conseil du 4 novembre 2003, sur le territoire de l'Espace économique européen (l'« EEE ») et hors EEE à l'exclusion des États-Unis d'Amérique, du Canada, de l'Australie et du Japon, conformément aux règles propres à chaque pays où a été effectué le placement (« **Placement Privé** »)

- Puis une fois les conditions définitives de l'émission fixées à l'issue de la procédure dite de construction du livre d'ordres, les Obligations sont offertes à la souscription du public, en France uniquement (la « Période de Souscription du Public »).

Il n'existe aucune tranche spécifique destinée à un marché particulier.

##### **5.1.1.3 Intention des principaux actionnaires**

Peugeot S.A. a fait part à la Société de son intention de ne pas souscrire à la présente émission.

#### **5.1.2 Montant total de l'émission – Valeur nominale unitaire – Nombre d'Obligations émises**

L'émission sera d'un montant nominal de 201.250.013,79 euros représenté par 10.767.791 Obligations, d'une valeur nominale unitaire de 18,69 euros (faisant ressortir une prime d'émission de 27,48% par rapport au cours de référence de l'action de la Société retenu au moment de la fixation des conditions définitives des Obligations).

En outre, aux seules fins de couvrir d'éventuelles surallocations, la Société a consenti aux Chefs de File et Teneurs de Livre Associés, une option de surallocation qui, si elle était exercée en totalité, conduirait la Société à augmenter le montant nominal de l'émission d'au maximum 15% pour le porter à un montant nominal maximum de 231.437.485,02 euros, représenté par 12.382.958 Obligations.

Cette option de surallocation sera exerçable, en une seule fois, en tout ou partie au plus tard le 24 novembre 2009.

Le produit brut sera de 201.250.013,79 euros, susceptible d'être porté à 231.437.485,02 euros en cas d'exercice en totalité de l'option de surallocation. Le produit net de l'émission versé à la Société, après prélèvement sur le produit brut des rémunérations dues aux intermédiaires financiers, des frais juridiques et des frais légaux et administratifs, sera d'environ 197,2 millions d'euros susceptible d'être porté à environ 226,8 millions d'euros, en cas d'exercice en totalité de l'option de surallocation.

#### **5.1.3 Délai et procédure de souscription**

Le Placement Privé a été effectué le 18 novembre 2009.

La souscription du public en France sera ouverte du 19 novembre 2009 au 23 novembre 2009 à 17 heures (heure de Paris) inclus sans possibilité de clôture par anticipation.

Les personnes souhaitant placer des ordres de souscription devront s'adresser à leur intermédiaire financier.

Les ordres de souscription sont irrévocables.

La centralisation des ordres reçus par les intermédiaires financiers dans le cadre de la Période de Souscription du Public sera assurée par Société Générale.

#### **Calendrier indicatif de l'émission :**

18 novembre 2009	Communiqué de la Société annonçant le lancement et les modalités indicatives de l'émission des Obligations Ouverture et clôture du livre d'ordres du Placement Privé Fixation des modalités définitives de l'émission des Obligations Communiqué de la Société annonçant la clôture du Placement Privé et les modalités définitives de l'émission des Obligations Visa de l'AMF sur le Prospectus Communiqué de la Société annonçant l'obtention du visa de l'AMF sur le Prospectus et ses modalités de mise à disposition
19 novembre 2009	Avis d'émission publié par NYSE Euronext Ouverture de la période de la Période de Souscription du Public
23 novembre 2009	Clôture de la Période de Souscription du Public
24 novembre 2009	Date limite d'exercice de l'option de surallocation Le cas échéant, communiqué de la Société annonçant le montant définitif de l'émission après exercice de l'option de surallocation Avis d'admission publié par NYSE Euronext
26 novembre 2009	Règlement-livraison des Obligations Admission des Obligations aux négociations sur Euronext Paris

#### **5.1.4 Possibilité de réduire la souscription**

Les ordres de souscription dans le cadre du Placement Privé et de la Période de Souscription du Public pourront être réduits en fonction de l'importance de la demande. Les réductions seront effectuées selon les usages professionnels.

#### **5.1.5 Montant minimum ou maximum d'une souscription**

Il n'y a pas de minimum et/ou de maximum de souscription.

#### **5.1.6 Date – limite et méthodes de libération et de livraison des Obligations**

Le prix de souscription des Obligations devra être versé dans son intégralité en espèces

Les fonds versés à l'appui des souscriptions seront déposés chez Société Générale.

Le règlement-livraison des Obligations interviendra à la Date d'Emission, soit le 26 novembre 2009.

#### **5.1.7 Modalités de publication des résultats de l'offre**

Le calendrier indicatif de l'émission et les modalités de publication des résultats de l'offre figurent au paragraphe 5.1.3 (« Délai et procédure de souscription »).

#### **5.1.8 Procédure d'exercice de tout droit préférentiel de souscription**

Non applicable, voir paragraphe 5.1.1.1 (« Absence de droit préférentiel de souscription ou de délai de priorité »).

## 5.2 Plan de distribution et allocation des Obligations

### 5.2.1 Catégories d'investisseurs potentiels – restrictions de placement applicables à l'offre

Dans le cadre du Placement Privé, les investisseurs institutionnels ont pu placer des ordres dans le livre d'ordres (voir paragraphes 5.1.1.2 (« Placement Privé – Période de Souscription du Public ») et 5.1.3 (« Délai et procédure de souscription »)).

Dans le cadre de la Période de Souscription du Public, les personnes le souhaitant pourront passer des ordres de souscription auprès de leur intermédiaire financier, selon les modalités décrites au paragraphe 5.1.3 (« Délai et procédure de souscription »).

La diffusion du Prospectus, l'offre ou la vente des Obligations peuvent, dans certains pays, faire l'objet d'une réglementation spécifique. Les personnes en possession du Prospectus doivent s'informer des éventuelles restrictions locales et s'y conformer.

Les établissements chargés du placement se conformeront aux lois et règlements en vigueur dans les pays où les Obligations seront offertes et notamment aux restrictions de placement ci-après.

#### **Restrictions concernant les États de l'Espace Économique Européen (autres que la France) dans lesquels la directive 2003/71/CE du 4 novembre 2003 (la « Directive Prospectus ») a été transposée**

S'agissant des États membres de l'Espace Économique Européen, autres que la France, ayant transposé la Directive 2003/71/CE dite « Directive Prospectus », aucune action n'a été entreprise et ne sera entreprise à l'effet de permettre une offre au public d'Obligations rendant nécessaire la publication d'un prospectus dans l'un ou l'autre de ces États membres. Par conséquent, les Obligations peuvent être offertes dans ces États membres uniquement :

- (a) à des personnes morales autorisées ou agréées pour opérer sur les marchés financiers, où à défaut, à des personnes morales dont l'objet social consiste exclusivement à investir dans des valeurs mobilières ;
- (b) à des personnes morales remplissant au moins deux des trois critères suivants : (1) un effectif moyen d'au moins 250 salariés lors du dernier exercice, (2) un total de bilan supérieur à 43 millions d'euros, et (3) un chiffre d'affaires annuel net supérieur à 50 millions d'euros, tel qu'indiqué dans les derniers comptes sociaux ou consolidés annuels de la société ; ou
- (c) dans les autres cas ne nécessitant pas la publication par la Société d'un prospectus au titre de l'article 3(2) de la Directive Prospectus.

Pour les besoins du présent paragraphe, la notion d'« offre au public d'Obligations » dans chacun des États membres de l'Espace Économique Européen ayant transposé la Directive Prospectus se définit comme toute communication adressée à des personnes, sous quelque forme et par quelque moyen que ce soit, et présentant une information suffisante sur les conditions de l'offre et sur les Obligations objet de l'offre, pour permettre à un investisseur de décider d'acheter ou de souscrire ces Obligations, telle que cette notion a été, le cas échéant, modifiée dans l'État membre considéré dans le cadre de la transposition de la Directive Prospectus.

Cette restriction de placement s'ajoute aux autres restrictions de placement applicables dans les États membres ayant transposé la Directive Prospectus.

#### **Restrictions de placement concernant les Etats-Unis d'Amérique**

Les Obligations, et le cas échéant, les actions de la Société à émettre sur conversion des Obligations et/ou à remettre lors de l'échange des Obligations n'ont pas été et ne seront pas enregistrées au titre du *Securities Act of 1933* des Etats-Unis d'Amérique tel que modifié (le « *Securities Act* ») et, sous réserve de certaines exceptions, ne peuvent être offertes ni vendues aux Etats-Unis d'Amérique.

Les Obligations sont offertes et vendues uniquement en dehors des Etats-Unis d'Amérique et dans le cadre d'opérations extra-territoriales (*offshore transactions*), conformément à la *Regulation S* du *Securities Act*.

Les termes utilisés dans les deux paragraphes qui précèdent ont la même signification que celle qui leur est donnée par la *Regulation S* du *Securities Act*.

## Restrictions de placement concernant le Royaume-Uni

Chaque établissement chargé du placement reconnaît :

- (i) qu'il n'a communiqué, ni fait communiquer et qu'il ne communiquera ni fera communiquer des invitations ou incitations à se livrer à une activité d'investissement au sens de l'article 21 du Financial Services and Markets Act 2000 (le « FSMA ») reçues par lui et relatives à l'émission ou à la vente des Obligations et des actions nouvelles ou existantes qui seront remises lors de la conversion ou de l'échange des Obligations (ci-après ensembles les « Valeurs Mobilières »), que dans des circonstances où l'article 21(1) du FSMA ne s'applique pas à l'émetteur ; et
- (ii) qu'il a respecté et respectera toutes les dispositions du FSMA applicables à tout ce qu'il a entrepris ou entreprendra relativement aux Valeurs Mobilières que ce soit au Royaume-Uni, à partir du Royaume-Uni ou dans toute autre circonstance impliquant le Royaume-Uni.

Le Prospectus est adressé et destiné uniquement (i) aux personnes qui sont situées en dehors du Royaume-Uni, (ii) aux professionnels en matière d'investissement (« investment professionals ») au sens de l'article 19(5) du Financial Services and Markets Act 2000 (Financial Promotion) Order 2005, (iii) aux personnes visées par l'article 49(2) (a) à (d) (« sociétés à capitaux propres élevés, associations non-immatriculées, etc.) du Financial Services and Markets Act 2000 (Financial Promotion) Order 2005, ou (iv) à toute autre personne à qui le présent communiqué pourrait être adressé conformément à la loi (les personnes mentionnées aux paragraphes (i), (ii), et (iii) étant ensemble désignées comme les « Personnes Habilitées »). Les Valeurs Mobilières sont uniquement destinées aux Personnes Habilitées et toute invitation, offre ou tout contrat relatif à la souscription, l'achat ou l'acquisition des Valeurs Mobilières ne peut être adressé ou conclu qu'avec des Personnes Habilitées. Toute personne autre qu'une Personne Habilitée doit s'abstenir d'utiliser ou de se fonder sur le Prospectus et les informations qu'il contient.

## Restrictions de placement concernant l'Italie

Aucun prospectus relatif aux Obligations n'a été enregistré auprès de, ou autorisé par, la *Commissione Nazionale delle Società e della Borsa* (la « CONSOB »), conformément à la Directive Prospectus et à la réglementation boursière italienne. Dans ce cadre, les Obligations n'ont pas été et ne seront pas offertes, cédées ou remises, directement ou indirectement, en République d'Italie (l'« Italie »), dans le cadre d'une offre au public telle que définie par l'Article 1, paragraphe 1 lettre t) du Décret Législatif n° 58 du 24 février 1998, tel que modifié (la « **Loi sur les Services Financiers** »). En conséquence, les Obligations pourront uniquement être offertes, cédées ou remises en Italie :

- (a) auprès des investisseurs qualifiés (*investitori qualificati*), tels que définis à l'article 2 paragraphe (e) de la Directive Prospectus, mis en application par l'Article 34-ter du Règlement CONSOB n° 11971 du 14 mai 1999, tel que modifié (la « **Réglementation des Emetteurs** »); ou
- (b) en tout autre cas d'une exemption expresse, telle que prévue notamment, et sans limitation, par l'Article 100 de la Loi sur les Services Financiers et l'Article 34-ter de la Réglementation des Emetteurs.

De plus, et sous réserve de ce qui précède, toute offre, cession ou remise d'Obligations en Italie ou toute distribution en Italie de tout document relatif aux Obligations dans les conditions visées aux paragraphes (a) et (b) ci-dessus, devra être réalisée :

- (i) par une entreprise d'investissement, une banque ou un intermédiaire financier habilité à exercer de telles activités en Italie conformément à la Loi sur les Services Financiers, au Décret Législatif n° 385 du 1er septembre 1993 tel que modifié (la « **Loi Bancaire** ») et au règlement CONSOB n° 16190 du 29 octobre 2007,
- (ii) en conformité avec l'Article 129 de la Loi Bancaire et avec le guide d'application de la Banque d'Italie en vertu desquels la Banque d'Italie peut exiger certaines informations sur l'émission ou l'offre de titres financiers en Italie ; et
- (iii) en conformité avec toute autre loi et réglementation applicable, notamment, toute autre condition, limitation et exigence qui pourrait être imposée par les autorités italiennes concernant les valeurs mobilières, la fiscalité et le contrôle des changes.

Toute personne acquérant des Obligations dans le cadre cette offre assume l'entière responsabilité de s'assurer que l'offre ou la revente des Obligations qu'il a acquises dans le cadre de l'offre a été réalisée en conformité avec toutes les lois et réglementations applicables.

L'Article 100-*bis* de la Loi sur les Services Financiers limite les possibilités de transférer les Obligations en Italie dans le cas où le placement des Obligations serait effectué uniquement auprès d'investisseurs qualifiés et où ces Obligations seraient par la suite systématiquement revendues, à tout moment au cours des 12 mois suivant ce placement, à des investisseurs non-qualifiés sur le marché secondaire. Dans un tel cas, si aucun prospectus conforme à la Directive Prospectus n'a été publié, les acheteurs d'Obligations ayant agi en dehors du cours normal de leur activité ou de leur profession seraient en droit, sous certaines conditions, de déclarer de tels achats nuls et de demander des dommages et intérêts aux personnes autorisées dans les locaux desquelles elles auraient acquis les Obligations, à moins qu'une exemption prévue par la Loi sur les Services Financiers ne s'applique.

### **Restrictions de placement concernant le Canada, l'Australie et le Japon**

Les Obligations ne seront pas offertes ni vendues au Canada, en Australie ou au Japon.

#### **5.2.2 Notification des allocations**

Les Chefs de File et Teneurs de Livre Associés assureront en concertation avec la Société les allocations des Obligations offertes.

Les investisseurs ayant passé des ordres dans le cadre du Placement Privé seront informés de leurs allocations par les Chefs de File et Teneurs de Livre Associés.

Les personnes ayant passé des ordres dans le cadre de la Période de Souscription du Public seront informées de leur allocation par leur intermédiaire financier.

### **5.3 Fixation des modalités définitives des Obligations et de l'offre**

Les modalités des Obligations ont été fixées à l'issue de la procédure dite de construction du livre d'ordres (voir paragraphe 5.1.1.2 («Placement Privé - Période de Souscription du Public »)).

Les Obligations sont émises au pair, soit 18,69 euros par Obligation payable en une seule fois à la Date d'Émission.

### **5.4 Placement et garantie**

#### **5.4.1 Etablissements financiers chargés du placement**

BNP Paribas et Société Générale Corporate & Investment Banking assureront le placement en qualité de Chefs de File et Teneurs de Livre Associés.

#### **5.4.2 Intermédiaire chargé du service financier et du service des Obligations**

La centralisation du service financier des Obligations (paiement des intérêts échus, remboursement des Obligations, etc.) et le service des titres (inscription des Obligations au nominatif, conversion des Obligations au porteur, exercice du Droit à l'Attribution d'Actions, etc.) seront assurés par CACEIS Corporate Trust (l'« **Agent Centralisateur** »).

#### **5.4.3 Garantie – Engagement d'abstention / de conservation - Stabilisation**

##### **5.4.3.1 Garantie**

La présente offre fera l'objet d'une garantie de placement par Société Générale et BNP Paribas (les « **Chefs de File et Teneurs de Livre Associés** ») et Citi et HSBC (les « **Co-Chefs de File** » et ensemble avec les Chefs de File et Teneurs de Livre Associés, les « **Garants** »). Aux termes du contrat relatif à cette garantie de placement qui sera signé le 18 novembre 2009, les Garants, agissant conjointement et sans solidarité entre eux, se sont engagés à faire souscrire ou faire acquérir par des investisseurs ou, à défaut, à souscrire ou acquérir eux-mêmes, directement ou par l'intermédiaire de leurs affiliés, les Obligations à la Date d'Emission.

Le contrat relatif à cette garantie comportera une clause de résiliation usuelle pour ce type de contrat et pourra être résilié jusqu'à la réalisation effective du règlement-livraison des Obligations offertes dans le cadre de la présente opération, par les Chefs de File et Teneurs de Livre Associés (agissant au nom et pour le compte de l'ensemble des Garants), en cas notamment de survenance d'évènements majeurs (tels que notamment conflit, état d'urgence, catastrophe, crise, événement d'ordre financier ou économique) ayant un effet d'une importance telle qu'ils rendraient impossible ou compromettraient sérieusement l'opération.

En cas de résiliation par les Chefs de File et Teneurs de Livre Associés du contrat de garantie à la suite de la survenance d'un évènement visé ci-dessus, la présente opération serait annulée.

Le montant global de la commission allouée par la Société aux Garants s'élèvera au maximum à 4,28 millions d'euros (soit environ 1,85% du produit brut de l'émission) en supposant l'exercice en totalité de l'option de surallocation.

#### **5.4.3.2 Engagement d'abstention de la Société**

La Société s'est engagée à l'égard de chaque Garant à ne pas émettre, offrir, prêter ou céder directement ou indirectement des actions, des actions de préférence, des obligations, ou d'autres valeurs mobilières donnant droit par conversion, échange, remboursement, présentation d'un bon ou de toute autre manière à l'attribution de titres émis ou à émettre en représentation d'une quotité du capital de la Société, ni à consentir, offrir ou céder une option ou un droit sur de tels titres, ni à effectuer toute opération ayant un effet économique similaire, ni à annoncer publiquement son intention de procéder à de telles opérations, à compter de la date de signature du contrat de garantie et jusqu'au 90<sup>ème</sup> jours suivant la date de règlement-livraison des Obligations (le 26 novembre 2009, selon le calendrier indicatif), sans l'accord préalable écrit des Chefs de File et Teneurs de Livre agissant pour le compte de l'ensemble des Garants, accord qui ne pourra être refusé sans motif raisonnable.

Cet engagement est consenti sous réserve des exceptions suivantes :

- (i) l'émission des Obligations issues de la présente opération ;
- (ii) l'émission d'actions par la Société ou la remise d'actions existantes après exercice par les porteurs des Obligations de leur Droit à l'Attribution d'Actions ;
- (iii) les attributions gratuites d'actions existantes ou à émettre et les attributions d'options d'achat ou de souscription d'actions aux salariés et mandataires sociaux de la Société et ses filiales détenues à 50% et plus et de ses sous-filiales détenues directement ou indirectement à 50% et plus, dans la limite de 2% du capital de la Société existant à la date du visa de l'AMF sur le Prospectus ;
- (iv) les actions qui seraient cédées ou émises dans le cadre d'opérations réservées aux salariés ou anciens salariés de la Société ou de ses filiales à travers un ou des plans d'épargne d'entreprise (y compris au titre des options d'achat ou de souscription d'actions déjà attribuées à la date du visa de l'AMF sur le Prospectus), dans la limite de 2% du capital de la Société existant à la date du visa de l'AMF sur le Prospectus ;
- (v) l'émission d'actions par la Société ou la remise d'actions existantes de cette dernière en paiement de dividende ou d'acompte sur dividende ;
- (vi) les opérations réalisées par la Société dans le cadre de tout programme de rachat d'actions ou pour le compte de la Société dans le cadre de tout contrat de liquidité ;
- (vii) l'émission ou la cession de titres de capital de la Société dans le contexte d'un apport d'actifs, d'une fusion, d'une offre publique d'échange de valeurs mobilières ou de toute autre opération de croissance externe financée en tout ou en partie par des titres de capital de la Société, sous réserve que les personnes recevant ainsi des titres de capital de la Société (autrement que dans le cadre d'une offre publique d'échange) représentant au moins 5% du capital après dilution, s'engagent à conserver les titres de capital de la Société ainsi reçus jusqu'à la fin de la période de 90 jours définie au premier paragraphe ; et
- (viii) l'émission d'actions par la Société en faveur de EMCON Technologies Holdings Limited dans le cadre de l'apport de EMCON Technologies annoncé par la Société le 2 novembre 2009.

#### 5.4.3.3 Engagement de conservation de Peugeot S.A.

La société Peugeot S.A. (« PSA ») s'est engagée de manière irrévocable à l'égard de chaque Garant à ne pas procéder à toute offre, prêt, promesse de cession ou cession, directe ou indirecte, des actions, des actions de préférence, des obligations, ou d'autres valeurs mobilières donnant droit par conversion, échange, remboursement, présentation d'un bon ou de toute autre manière à l'attribution de titres émis ou à émettre en représentation d'une quotité du capital de la Société, ni à consentir, offrir ou céder une option ou un droit sur de tels titres, ni à effectuer une opération ayant un effet économique similaire ou encore à une annonce publique de son intention de procéder à une telle opération, à compter de la date du visa de l'AMF sur le Prospectus et jusqu'au 90<sup>ème</sup> jour suivant la date de règlement-livraison des Obligations (le 26 novembre 2009, selon le calendrier indicatif), sauf accord préalable écrit du Coordinateur Global (et après consultation préalable de l'autre Chef de File et Teneur de Livre Associé) agissant pour le compte de l'ensemble des Garants, accord qui ne saurait être refusé sans motif raisonnable.

Toutefois, cet engagement de conservation ne s'appliquera pas :

- (i) aux nantissements de compte-titres dans lesquels figurent des actions de la Société constitués à la date du visa de l'AMF sur le Prospectus au profit d'un ou plusieurs établissements financiers en garantie de financements accordés à PSA, ou constitués par la suite en garantie du refinancement de telles dettes dans la limite du montant en principal ou en nominal des dettes refinancées et sous réserve que ces nantissements ne soient pas consentis à des conditions plus favorables, ainsi qu'aux cessions d'actions pouvant résulter de la mise en œuvre desdits nantissements conformément à leurs termes ;
- (ii) à l'apport par PSA d'actions de la Société dans le cadre d'une offre publique d'achat ou d'échange qui serait déposée sur les actions de la Société conformément aux dispositions législatives et réglementaires applicables ; et
- (iii) aux cessions ou promesses de cession de titres de capital de la Société qui pourraient être consenties dans le contexte d'une opération de rapprochement industriel, pour autant que le ou les bénéficiaires recevant des titres de capital de la Société représentant au moins 5% du capital après dilution, s'engagent à les conserver jusqu'à la fin de la période de 90 jours définie au paragraphe précédent.

#### 5.4.3.4 Engagement de conservation de EMCON Technologies Holdings Limited

Voir le paragraphe 5 de l'Actualisation (« Acquisition d'EMCON Technologies - Le Contrat d'Acquisition ») pour la description de l'engagement de conservation d'EMCON Technologies Holdings Limited, société de portefeuille de One Equity Partners LP II, pris à l'égard de la Société.

Aux termes du contrat de garantie mentionné au paragraphe 5.4.3.1 (« Garantie »), la Société s'est par ailleurs engagée à l'égard de chaque Garant à ne pas libérer EMCON Technologies Holdings Limited de l'une quelconque de ses obligations au titre de son engagement de conservation susvisé, sauf accord préalable écrit des Chefs de File et Teneurs de Livre, et ce jusqu'au 90<sup>ème</sup> jour suivant la date de règlement-livraison des Obligations (le 26 novembre 2009, selon le calendrier indicatif).

#### 5.4.3.5 Stabilisation-Interventions sur le marché

Aux termes du contrat de garantie mentionné au paragraphe 5.4.3.1 « Garantie », Société Générale Corporate & Investment Banking (ou toute entité agissant pour son compte) en qualité d'agent de la stabilisation, au nom et pour le compte de l'ensemble des Garants (l'« **Agent Stabilisateur** ») pourra réaliser des opérations de stabilisation dans le respect des dispositions législatives et réglementaires applicables, notamment celles du Règlement n°2273/2003 de la Commission européenne (CE) du 22 décembre 2003 portant modalités d'application de la directive 2003/06/CE du Parlement européen et du Conseil du 28 janvier 2003 sur les opérations d'initiés et les manipulations de marché (le « **Règlement Européen** »).

Il est précisé qu'il n'y a pas d'assurance que de telles opérations seront mises en œuvre et qu'en toute hypothèse il pourra y être mis fin à tout moment.

Les opérations de stabilisation ont pour objet de stabiliser ou de soutenir le prix de marché des Obligations et/ou des actions de la Société. Elles sont susceptibles d'affecter le prix de marché des Obligations et/ou des actions de la Société et peuvent aboutir à la fixation d'un prix de marché plus élevé que celui qui prévaudrait en leur absence.

En cas de mise en œuvre, de telles interventions pourront être réalisées, sur les Obligations et/ou sur les actions de la Société, à tout moment pendant une période de 7 jours calendaires à compter de la divulgation des modalités définitives des Obligations et de l'offre, soit à titre indicatif à compter du 18 novembre 2009 jusqu'au 24 novembre 2009.

L'information des autorités de marché compétentes et du public sera assurée par l'Agent Stabilisateur conformément à l'article 9 du Règlement Européen et à l'article 631-10 du Règlement général de l'AMF.

Les Chefs de File et Teneurs de Livre Associés, agissant au nom et pour le compte des Garants, pourront effectuer des surallocations dans le cadre de l'offre à hauteur du nombre d'Obligations couvertes par l'option de surallocation (voir paragraphe 5.1.2 « Montant total de l'émission – Valeur nominale unitaire – Nombre d'Obligations émises »), majoré, le cas échéant, d'un nombre d'Obligations représentant au maximum 5% de la taille initiale de l'offre, conformément à l'article 11 du Règlement Européen.



## **6 ADMISSION AUX NEGOCIATIONS ET MODALITES DE NEGOCIATION DES OBLIGATIONS**

### **6.1 Admission aux négociations et modalités de négociation des Obligations**

Les Obligations feront l'objet d'une demande d'admission sur le marché Euronext Paris. Leur cotation est prévue le 26 novembre 2009, sous le numéro de code ISIN FR0010827055.

Aucune demande d'admission sur un autre marché n'est envisagée à ce jour.

Les conditions de cotation des Obligations seront fixées dans un avis qui sera diffusé par NYSE Euronext.

### **6.2 Place de cotation de valeurs mobilières de même catégorie**

Non applicable

### **6.3 Contrat de liquidité relatif aux Obligations**

La Société n'a mandaté aucun intermédiaire pour assurer la liquidité des Obligations et aucun intermédiaire, à la connaissance de la Société, n'a pris un tel engagement (voir toutefois le paragraphe 5.4.3 (« Garantie – Engagement d'abstention / de conservation – Stabilisation »)).

## **7 INFORMATIONS COMPLEMENTAIRES**

### **7.1 Conseillers ayant un lien avec l'offre**

Néant

### **7.2 Autres informations contenues dans la note d'opération examinées par les Commissaires aux comptes**

Non applicable.

### **7.3 Rapport d'expert**

Non applicable.

### **7.4 Informations contenues dans la note d'opération provenant d'une tierce partie**

Non applicable.

### **7.5 Notation**

L'émission n'a pas fait l'objet d'une demande de notation. Par ailleurs, l'Emetteur ne fait pas l'objet d'une notation.

## **8 INFORMATIONS COMPLEMENTAIRES CONCERNANT LES ACTIONS REMISES LORS DE L'EXERCICE DU DROIT A L'ATTRIBUTION D' ACTIONS**

### **8.1 Nature et catégorie des actions sous-jacentes**

#### (a) Nature et catégorie

Les actions nouvelles émises sur conversion des Obligations et/ou les actions existantes remises sur échange des Obligations seront des actions ordinaires de même catégorie que les actions existantes de la Société, qui seront soumises à toutes les stipulations des statuts (voir paragraphe 8.5 («Droits attachés aux actions »)).

À la date du présent Prospectus, le capital social de la Société est de 626.139.528 euros et est divisé en 89.448.504 actions ordinaires d'une valeur nominale de 7 euros toutes entièrement libérées et réparties entre les actionnaires en proportion de leurs droits dans la Société, admises aux négociations sous le libellé « **Faurecia** » sur le marché Euronext Paris (Compartiment B) (code ISIN FR0000121147). L'action Faurecia est classée dans le secteur 3355 « Pièces détachées d'automobiles » de la classification sectorielle ICB.

(b) Jouissance des actions émises ou remises lors de l'exercice du Droit à l'Attribution d' Actions - Droits aux dividendes et distributions

#### *Actions nouvelles de la Société émises sur conversion des Obligations*

Les actions nouvelles émises sur conversion des Obligations porteront jouissance du 1er jour de l'exercice social dans lequel se situe la Date d'Exercice du Droit à l'Attribution d' Actions et donneront droit, à égalité de valeur nominale, au même dividende par action (ou acompte sur dividende) que celui versé aux autres actions portant même jouissance au titre dudit exercice social et des exercices ultérieurs.

Il est toutefois rappelé que conformément aux paragraphes 4.15.4 (« Modalités d'exercice du Droit à l'Attribution d' Actions ») et 4.15.6 (« Maintien des droits des porteurs d'Obligations »), les porteurs d'Obligations bénéficient du droit à ajustement du Ratio d'Attribution d'Actions jusqu'à la date de livraison des actions.

#### *Actions existantes de la Société remises en échange des Obligations*

Les actions existantes remises sur échange des Obligations seront des actions ordinaires existantes portant jouissance courante qui conféreront à leurs titulaires, dès leur livraison, tous les droits attachés aux actions, étant entendu que, dans l'hypothèse où un détachement de dividende (ou d'acompte sur dividende) interviendrait entre la Date d'Exercice du Droit à l'Attribution d' Actions et la date de livraison des actions, les porteurs d'Obligations n'auront pas droit à ce dividende (ou cet acompte sur dividende) et n'auront droit à aucune indemnité à ce titre sous réserve, le cas échéant, du droit à ajustement prévu au paragraphe 4.15.6 (« Maintien des droits des porteurs d'Obligations »).

Il est en effet rappelé que conformément aux paragraphes 4.15.4 (« Modalités d'exercice du Droit à l'Attribution d' Actions ») et 4.15.6 (« Maintien des droits des porteurs d'Obligations »), les porteurs d'Obligations bénéficient du droit à ajustement du Ratio d'Attribution d'Actions jusqu'à la date de livraison des actions.

#### (c) Cotation

Voir paragraphe 8.7 (« Cotation des actions nouvelles ou existantes émises ou remises sur exercice du Droit à l'Attribution d' Actions »).

### **8.2 Droit applicable et tribunaux compétents**

Les actions existantes et les actions nouvelles ont été, et seront, respectivement, émises dans le cadre de la législation française.

Les tribunaux compétents en cas de litige sont ceux du siège social de la Société lorsque la Société est défenderesse et, dans les autres cas, sont désignés en fonction de la nature des litiges, sauf disposition contraire du Code de procédure civile.

### **8.3 Forme et mode d'inscription en compte des actions remises sur exercice du Droit à l'Attribution d'Actions**

Les actions de la Société nouvelles ou existantes, remises sur exercice du Droit à l'Attribution d'Actions revêtiront la forme nominative ou au porteur au choix des porteurs d'Obligations.

Conformément à l'article L. 211-3 du Code monétaire et financier, les actions seront obligatoirement inscrites en compte-titres tenu selon le cas par la Société ou un intermédiaire habilité. En conséquence, les droits des titulaires seront représentés par une inscription sur un compte-titres ouvert à leur nom dans les livres :

- de CACEIS Corporate Trust, 14 rue Rouget de Lisle, 92862 Issy-les-Moulineaux Cedex 9 mandaté par la Société pour les actions au nominatif pur ;
- d'un intermédiaire financier habilité de leur choix et CACEIS Corporate Trust mandaté par la Société pour les actions au nominatif administré ; ou
- d'un intermédiaire financier habilité de leur choix pour les actions au porteur.

Conformément aux articles L. 211-15 et L. 211-17 du Code monétaire et financier, les actions se transmettent par virement de compte à compte et le transfert de propriété des actions résultera de leur inscription au compte-titres de l'acquéreur.

### **8.4 Devise de l'émission des actions**

La devise d'émission des actions est l'euro.

### **8.5 Droits attachés aux actions**

Les actions existantes sont et les actions nouvelles seront, dès leur création, soumises à toutes les stipulations des statuts de la Société. En l'état actuel de la législation française et des statuts de la Société, les principaux droits attachés aux actions sont décrits ci-après :

#### ***Droit à dividendes - Droit de participation aux bénéfices de l'émetteur***

Les actions existantes remises sur échange et les actions nouvelles émises sur conversion des Obligations donneront droit aux dividendes dans les conditions décrites au paragraphe 8.1 (b) « Jouissance des actions émises ou remises lors de l'exercice du Droit d'Attribution d'Actions - Droits aux dividendes et distribution »).

Les actionnaires de la Société ont droit aux bénéfices dans les conditions définies par les articles L. 232-10 et suivants du Code de commerce.

L'assemblée générale, statuant sur les comptes de l'exercice, peut accorder un dividende à l'ensemble des actionnaires (article L. 232-12 du Code de commerce).

Il peut également être distribué des acomptes sur dividendes avant l'approbation des comptes de l'exercice (article L. 232-12 du Code de commerce).

L'assemblée générale peut proposer à tous les actionnaires, pour tout ou partie du dividende ou des acomptes sur dividende mis en distribution, une option entre le paiement du dividende ou des acomptes sur dividende, soit en numéraire, soit en actions émises par la Société (articles L. 232-18 et suivants du Code de commerce).

La mise en paiement des dividendes doit avoir lieu dans un délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice. La prolongation de ce délai peut être accordée par décision de justice.

Les dividendes sont prescrits dans les délais légaux, soit cinq ans, au profit de l'État.

Les dividendes versés à des non résidents sont en principe soumis à une retenue à la source (voir ci-après).

#### ***Retenue à la source sur les dividendes versés à des non-résidents***

En l'état actuel de la législation française et sous réserve de l'application éventuelle des conventions fiscales internationales, les dispositions suivantes résument les conséquences fiscales françaises susceptibles de s'appliquer aux investisseurs qui ne sont pas résidents de France et qui recevront des dividendes à raison des actions de la Société qu'ils détiendront. Ceux-ci doivent néanmoins s'assurer, auprès de leur conseiller fiscal habituel, de la fiscalité s'appliquant à leur cas particulier.

Les non-résidents fiscaux français doivent également se conformer à la législation fiscale en vigueur dans leur État de résidence.

Les dividendes distribués par la Société font, en principe, l'objet d'une retenue à la source, prélevée par l'établissement payeur des dividendes, lorsque le domicile fiscal ou le siège social du bénéficiaire est situé hors de France. Le taux de cette retenue à la source est fixé à (i) 18 % lorsque le bénéficiaire est une personne physique domiciliée dans un Etat membre de la Communauté européenne, en Islande ou en Norvège et à (ii) 25 % dans les autres cas.

Cette retenue à la source peut être réduite, voire supprimée, en application notamment des conventions fiscales internationales et de l'article 119 ter du CGI applicable, sous certaines conditions, aux actionnaires personnes morales résidents d'un Etat membre de la Communauté européenne.

En outre, les actionnaires personnes morales qui détiendraient au moins 5 % du capital, des droits financiers et des droits de vote de la Société pourraient bénéficier d'une exonération de retenue à la source si leur siège de direction effective est situé dans un Etat membre de la Communauté européenne, en Islande ou en Norvège. Ils devraient en outre remplir les conditions précisées dans les instructions fiscales 4 C-7-07 du 10 mai 2007 et 4 C 8-07 du 12 juillet 2007.

Les actionnaires personnes physiques qui bénéficient d'une convention fiscale liant la France et prévoyant le transfert de l'avoir fiscal auront droit à un remboursement du crédit d'impôt attaché aux dividendes distribués par la Société, sous réserve de remplir les conditions prévues dans la convention pour bénéficier de ce transfert, et de respecter les procédures d'octroi de ce crédit d'impôt. Ce crédit d'impôt est égal à 50 % du montant des dividendes perçus, et est plafonné annuellement à 230 euros pour les couples mariés ou les partenaires d'un pacte civil de solidarité soumis à imposition commune et à 115 euros pour les personnes célibataires, veuves, divorcées, et les couples mariés ou les partenaires d'un pacte civil de solidarité faisant l'objet d'une imposition séparée. Lors du paiement de ce crédit d'impôt à l'actionnaire non-résident, une retenue à la source sera prélevée au taux prévu par la convention fiscale applicable. Il est toutefois signalé aux investisseurs que l'administration fiscale française n'a pas encore publié de précisions sur les modalités de remboursement de ce crédit d'impôt.

Il appartient aux actionnaires de la Société concernés de se rapprocher de leur conseiller fiscal habituel afin de déterminer s'ils sont susceptibles de bénéficier d'une réduction ou d'une exonération de la retenue à la source et afin de connaître les modalités pratiques d'application des conventions fiscales internationales telles que notamment prévues par l'instruction 4 J-1-05 du 25 février 2005 relative à la procédure dite « normale » ou dite « simplifiée » de réduction ou d'exonération de la retenue à la source.

#### ***Droit de vote***

Sous réserve des dispositions de la loi et des statuts, le droit de vote attaché aux actions est proportionnel à la quotité de capital qu'elles représentent. Chaque action donne droit à une voix (article L. 225-122 du Code de commerce).

Un droit de vote double de celui conféré aux autres actions, eu égard à la quotité de capital social qu'elles représentent, est attribué à toutes les actions entièrement libérées pour lesquelles il sera justifié d'une inscription nominative, depuis 2 ans au moins, au nom du même actionnaire (article L. 225-123 du Code de commerce).

En outre, en cas d'augmentation du capital par incorporation de réserves, bénéfiques ou primes d'émission, le droit de vote double est conféré, dès leur émission, aux actions nominatives attribuées gratuitement à un actionnaire à raison d'actions existantes pour lesquelles il bénéficie de ce droit (article L. 225-123 du Code de commerce).

Par ailleurs, outre le respect de l'obligation légale d'informer la Société et l'Autorité des marchés financiers qui rend cette information publique, toute personne physique ou morale agissant seule ou de concert qui vient à détenir, directement ou indirectement, au sens des articles L. 233-9 et L. 233-10 du Code de commerce plus de 2 % du capital ou des droits de vote de la Société est tenue d'en informer la Société dans un délai de cinq jours de bourse à compter du franchissement du seuil de participation. La même obligation s'applique dans les mêmes délais lorsque la participation en capital ou en droits de vote devient inférieure aux seuils précédents (articles L. 233-7 III et R. 233-1 du Code de commerce).

### ***Droit préférentiel de souscription***

Les actions comportent un droit préférentiel de souscription aux augmentations de capital. Les actionnaires ont, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence à la souscription des actions de numéraire émises pour réaliser une augmentation de capital immédiate ou à terme. Pendant la durée de la souscription, ce droit est négociable lorsqu'il est détaché d'actions elles-mêmes négociables. Dans le cas contraire, il est cessible dans les mêmes conditions que l'action elle-même. Les actionnaires peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel de souscription (articles L. 225-132 et L. 228-91 à L. 228-93 du Code de commerce).

### ***Droit de participation à tout excédent en cas de liquidation***

Le partage des capitaux propres subsistant après remboursement du nominal des actions ou des parts sociales est effectué entre les associés dans les mêmes proportions que leur participation au capital social (article L. 237-29 du Code de commerce).

### ***Clauses de rachat - clauses de conversion***

Les statuts ne prévoient pas de clause de rachat particulière ou de conversion des actions.

## **8.6 Résolutions et autorisations en vertu desquelles les actions seront remises lors de l'exercice du Droit à l'Attribution d'Actions**

Voir paragraphe 4.11 (« Résolutions et décisions en vertu desquelles les Obligations sont émises »).

## **8.7 Cotation des actions nouvelles ou existantes émises ou remises sur exercice du Droit à l'Attribution d'Actions**

L'action Faurecia est admises aux négociations uniquement sur le marché Euronext Paris (Compartiment B) (Code ISIN FR0000121147).

### ***Actions nouvelles de la Société émises sur conversion des Obligations***

Les actions nouvelles qui seront émises sur conversion des Obligations feront l'objet de demandes d'admission périodiques aux négociations sur Euronext Paris sur une nouvelle ligne de cotation, jusqu'à la clôture de la séance de bourse précédant celle au cours de laquelle les actions existantes seront négociées ex-dividende qui sera mis en paiement au titre de l'exercice qui précède celui dans lequel se situe la Date d'Exercice, ou jusqu'à la clôture de la séance de bourse du jour de l'assemblée générale ordinaire des actionnaires qui statuera sur les comptes dudit exercice si cette assemblée générale décidait de ne pas accorder de dividende aux actionnaires.

En conséquence, les actions nouvelles ne seront assimilées aux actions existantes de la Société et négociables, sur la même ligne de cotation que ces actions sous le même code ISIN FR0000121147, qu'à compter de la séance de bourse au cours de laquelle les actions existantes seront négociées ex-dividende au titre de l'exercice qui précède celui dans lequel se situe la Date d'Exercice ou à défaut de versement de dividende, à compter de la séance de bourse du jour qui suit l'assemblée générale ordinaire des actionnaires qui statuera sur les comptes dudit exercice.

### ***Actions existantes de la Société remises en échange des Obligations***

Les actions existantes remises sur exercice du Droit à l'Attribution d'Actions seront immédiatement négociables en bourse.

## **8.8 Restriction à la libre négociabilité des actions**

Aucune clause statutaire ne limite la libre négociabilité des actions composant le capital de la Société ou qui seront remises sur exercice du Droit à l'Attribution d'Actions.

Voir toutefois le paragraphe 5.2.1 (« Catégories d'investisseurs potentiels – restrictions de placement applicables à l'offre ») en ce qui concerne les restrictions applicables à l'offre, ainsi que les paragraphes 5.4.3.2, 5.4.3.3 et 5.4.3.4 relatifs aux engagements de conservation.

## **8.9 Réglementation française en matière d'offres publiques**

La Société est soumise aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur en France relatives aux offres publiques obligatoires, aux offres publiques de retrait et au retrait obligatoire.

- Offre publique obligatoire

L'article L. 433-3 du Code monétaire et financier et les articles 234-1 et suivants du Règlement général de l'AMF prévoient les conditions de dépôt obligatoire d'une offre publique visant la totalité des titres de capital y compris les titres donnant accès au capital ou aux droits de vote d'une société dont les actions sont admises aux négociations sur un marché réglementé.

- Garantie de cours

L'article L. 433-3 du Code monétaire et financier et les articles 235-1 et suivants du Règlement général de l'AMF prévoient les conditions dans lesquelles une garantie de cours visant les actions d'une société admises aux négociations sur un marché réglementé doit être déposée.

- Offre publique de retrait et retrait obligatoire

L'article L. 433-4 du Code monétaire et financier et les articles 236-1 et suivants (offre publique de retrait), 237-1 et suivants (retrait obligatoire à l'issue d'une offre publique de retrait) et 237-14 et suivants (retrait obligatoire à l'issue de toute offre publique) du Règlement général de l'AMF prévoient les conditions de dépôt d'une offre publique de retrait et de mise en œuvre d'une procédure de retrait obligatoire des actionnaires minoritaires d'une société dont les actions sont admises aux négociations sur un marché réglementé.

### **8.10 Offre publique d'acquisition lancées par des tiers sur le capital de l'émetteur durant le dernier exercice et l'exercice en cours**

Aucune offre publique d'acquisition émanant de tiers n'a été lancée sur le capital de la Société durant le dernier exercice et l'exercice en cours.

### **8.11 Contrat de liquidité**

La Société a confié l'animation du titre à SG Securities (Paris) dans le cadre d'un contrat de liquidité conclu le 27 avril 2009. Ce contrat de liquidité est conforme à la charte de déontologie de l'AMAFI, reconnue par l'AMF.

### **8.12 Incidence de la conversion ou de l'échange sur la situation des actionnaires**

#### **Incidence de l'émission sur la quote-part des capitaux propres consolidés par action**

A titre indicatif, l'incidence de l'émission et de la conversion en actions nouvelles ou de l'échange en actions existantes de la totalité des Obligations sur la quote-part des capitaux propres consolidés par action (calculs effectués sur la base des capitaux propres consolidés par action au 30 juin 2009 - tels qu'ils ressortent des comptes consolidés au 30 juin 2009 - et du nombre d'actions composant le capital social de la Société à cette date, soit 89.177.690 actions, après déduction des actions auto-détenues) serait la suivante :

	Quote-part des capitaux propres consolidés par action (en euros)	
	Base non diluée	Base diluée <sup>(1)</sup>
Avant émission des Obligations	3,30	4,11
Après émission et conversion ou échange en actions de 10.767.791 Obligations	4,91	5,61
Après émission et conversion ou échange en actions de 12.382.958 Obligations <sup>(2)</sup>	5,13	5,81

(1) Les instruments potentiellement dilutifs sont décrits aux pages 110, 111, 112, 198 et 199 du Document de Référence ainsi qu'aux pages 29, 30 et 59 de l'Actualisation.

(2) En cas d'exercice en totalité de l'option de surallocation.

### **Incidence de l'émission sur la situation de l'actionnaire**

A titre indicatif, l'incidence de l'émission et de la conversion en actions nouvelles de la totalité des Obligations sur la participation dans le capital d'un actionnaire détenant 1 % du capital social de la Société préalablement à l'émission et ne souscrivant pas à celle-ci (calculs effectués sur la base du nombre d'actions composant le capital social de la Société au 30 juin 2009, soit 89.448.504 actions) serait la suivante :

	Participation de l'actionnaire (en % du capital social)	
	Base non diluée	Base diluée <sup>(1)</sup>
Avant émission des Obligations	1 %	0,98%
Après émission et conversion en actions de 10.767.791 Obligations	0,89%	0,88%
Après émission et conversion en actions de 12.382.958 Obligations <sup>(2)</sup>	0,88%	0,86%

*(1) Les instruments potentiellement dilutifs sont décrits aux pages 110, 111, 112, 198 et 199 du Document de Référence ainsi qu'aux pages 29, 30 et 59 de l'Actualisation.*

*(2) En cas d'exercice en totalité de l'option de surallocation.*